Communauté de communes LOIRE LAYON AUBANCE

1 rue Adrien Meslier - CS 80083

49170 ST GEORGES SUR LOIRE CEDEX

Réunion du Conseil de Communauté du 15 Décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre, à vingt heure trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes Loire-Layon-Aubance, dûment convoqués le 9 décembre 2022, se sont réunis à la salle du conseil communautaire de Thouarcé (Bellevigne en Layon).

Etaient présents : Mesdames et Messieurs :

BAUDONNIERE Joëlle	COCHARD Jean-Pierre	LAVENET Vincent	PETIT Didier
BAZIN Patrice	DAVIAU Nelly	LE BARS Jean-Yves	PEZOT Rémi
BELLEUT Sandrine	FOREST Dominique	LE GALL Didier	POISSONNEAU William
BENETTA Nicolas	GAILLARD Aurélia	LEHEE Stephen	ROULET Jean-Louis
BOET François	GALLARD Thierry	LEVEQUE Valérie	ROUSSEAU Emmanuelle
BREBION Jeanne Marie	GUILLET Priscille	MAILLART Philippe	SCHMITTER Marc
CESBRON Philippe	JOUIN-LEGAGNEUX Carole	MERCIER Jean-Marc	SOURISSEAU Sylvie
CHAUVIN Martine	KASZYNSKI Jean-Luc	NORMANDIN Dominique	
CHRÉTIEN Florence	LAROCHE Florence	NOYER Robert	

Etaient excusés ayant donné pouvoir :

Membre absent et excusé	Membre titulaire du pouvoir	Membre absent et excusé	Membre titulaire du pouvoir
ARLUISON Jean-Christophe	DAVIAU Nelly	LUSSON Jocelyne	BENETTA Nicolas
BROCHARD Cécile	LAROCHE Florence	MEUNIER Flavien	BAUDONNIERE Joëlle
GENEVOIS Jacques	ROUSSEAU Emmanuelle	MONNIER Marie-Madeleine	POISSONNEAU William
JEAN Valérie	MERCIER Jean-Marc	MOREAU Anne	LAVENET Vincent
LEGENDRE Jean-Claude	JOUIN-LEGAGNEUX Carole	RUILLARD Valérie	SOURISSEAU Sylvie

Etaient absents et excusés :

BAINVEL Marc	MARTIN Maryvonne	MICHAUD Michelle	ROBÉ PIERRE
BERLAND Yves	MERIC Dominique	PERRAY Manuel	VAULERIN Hugues
CESBRON Delphine			

Assistait également à la réunion : DELOURMEL Géraldine – Directrice Générale des Service

Date de convocation :	9 décembre 2022
Nombre de membres du Conseil communautaire en exercice :	53
Nombre de conseillers présents :	34
Quorum de l'assemblée :	27
Nombre de votants :	44 (dont 10 pouvoirs)
Date d'affichage :	26 décembre 2022
Secrétaire de séance :	Robert NOYER

Ordre du jour

- DELCC-2022-12-190- VIE INSTITUTIONNELLE – Installation des conseillers communautaires de la commune de Rochefort sur Loire
- DELCC-2022-12-191- VIE INSTITUTIONNELLE - Election du 9ème Vice-Président
- DELCC-2022-12-192- VIE INSTITUTIONNELLE – Désignation d'un représentant pour siéger au comité syndical du Pôle Métropolitain Loire Angers
- DELCC-2022-12-193- VIE INSTITUTIONNELLE - Etablissement Public Loire - Adhésion de la Communauté de communes Sèvre et Loire – Loire Atlantique
- DELCC-2022-12-194- VIE INSTITUTIONNELLE – Modification statutaire – Restitution de la compétence sport
- DELCC-2022-12-195- DAF- COMMANDE PUBLIQUE – Marché relatif au service d'assurances – Approbation et autorisation de signature du marché
- DELCC-2022-12-196-DAF - MARCHE DE TRAVAUX – Aménagement de voirie – Rues Albert Humeau - rue du Marin et l'impasse de la Valière - Commune de Brissac Loire Aubance - Approbation et autorisation de signature du marché.
- DELCC-2022-12-197- DAF - MARCHES DE TRAVAUX de voirie et de réseaux d'assainissement – Surcoût de l'énergie – TPPL – Versement d'une indemnité fondée sur la théorie de l'imprévision
- DELCC-2022-12-198- DAF - FINANCES - Avances de subventions aux associations - Budget principal
- DELCC-2022-12-199- DAF -FINANCES – Vote de la subvention d'équilibre au budget 022 «Actions économiques »
- DELCC-2022-12-200- DAF - FINANCES – Répartition des charges de fonctionnement communes des budgets annexes assainissement collectif et assainissement non collectif
- DELCC-2022-12-201- DAF - FINANCES – Budget Assainissement non collectif - Décision modificative N°1 pour l'exercice 2022
- DELCC-2022-12-202 - DAF - FINANCES – Budget Assainissement collectif - Décision modificative N°4 pour l'exercice 2022
- DELCC-2022-11-203 - DAF- FINANCES – Budget PRINCIPAL - Décision modificative N°4 pour l'exercice 2022
- DELCC-2022-12-204 - DAF - FINANCES - Reversement des résultats consolidés du budget annexe Déchets ménagers et assimilés au syndicat 3RD'Anjou - modification
- DELCC-2022-12-205- DAF - FINANCES - Fixation des tarifs pour les services proposés par la Communauté de Communes Loire Layon Aubance - Année 2023
- DELCC-2022-12- 206 – DDEV – PETITE ENFANCE – MARCHE DE SERVICE – Prestations de gestion et d'exploitation des établissements accueillant des jeunes enfants et des relais petite enfance – Autorisation de signature du marché
- DELCC-2022-12-207 – DDEV – ACTION SOCIALE – Signature du contrat d'engagement partenaires - Coopération CTG
- DELCC-2022-12-208- DDEV - TOURISME - Convention GEOTREK – PNR 2023-2026
- DELCC-2022-12-209 - DDEV - CULTURE – Conventions de don de documents et mise à disposition de jeux vidéo dans le cadre du réseau de lecture
- DELCC-2022-12-210 - DDEV – ECONOMIE – Vente d'un terrain sur la ZA du Milon à Terranjou au profit de la SCI JUMEL – Entreprise JC HABITAT ISOLATION
- DELCC-2022-12-211 – DDEV – ECONOMIE - Vente d'un terrain sur la ZI de l'Eperonnerie à Chalonnes-sur-Loire au profit de la SCI OGMA – Entreprise O.G. MENUISIER AGENCEUR

- DELCC-2022-11-212 - DDEV - SPORT - DSP Piscine du Layon – Révision des tarifs pour 2023
- DELCC-2022-12-213 - DST - VOIRIE – Détermination de la procédure et du calcul tarifaire pour la réalisation d'un passage « bateau » sur le domaine public à compter du 1er janvier 2023 sur le territoire de la CCLLA
- DELCC-2022-12-214 - DST - ASSAINISSEMENT COLLECTIF – Avenant N°1 à la DSP de Véolia pour l'intégration de la STEP de Chavagnes (TERRANJOU) et du PR de la Croix Clet (SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE)
- DELCC-2022-12-215 – DST - ASSAINISSEMENT COLLECTIF – Fixation du montant de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) à compter du 1er janvier 2023 sur le territoire de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance
- DELCC-2022-12-216 – DST – ASSAINISSEMENT COLLECTIF – Fixation du montant de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif pour les eaux usées Assimilées Domestiques (PFAC-AD) à compter du 1er janvier 2023 sur le territoire de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance
- DELCC-2022-12- 217 - DST - ASSAINISSEMENT COLLECTIF – Fixation du montant de la Redevance Assainissement Collectif 2023 à compter du 1e janvier 2023 sur le territoire de la CCLLA
- DELCC-2022-12-218 – DST – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – Fixation des tarifs et redevances des missions de contrôle d'ANC sur le territoire de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance
- DELCC-2022-12-219 – DST - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – Fixation du montant de la Redevance à compter du 1er janvier 2023 pour les installations sous convention
- DELCC-2022-12-220 – DST - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – Avenant N°2 DSP ANC de Mozé-sur-Louet – Fin anticipée au 31/12/2022 du contrat de délégation de service public de l'assainissement non collectif de Mozé-sur-Louet
- DELCC-2022-12-221- DST - GEMAPI – Augmentation de la contribution financière de la CCLLA auprès du SMiB Evre-Thau-Saint-Denis-Robinets-Haie d'Allot, à partir de 2023
- DELCC-2022-12-222- DST - ASSAINISSEMENT – Approbation des propositions de zonage de Brissac Loire Aubance et mise en enquête publique
- DELCC-2022-12-223- DST – SERVICE COMMUN – SECTEUR 1 – Approbation de la convention de mise à disposition d'un terrain pour le stockage des déchets verts par monsieur Yves Jeanneteau
- DELCC-2022-12-225- DST – SERVICE COMMUN – SECTEUR 2 – Approbation de la convention de prestation de services ménage pour l'entretien des services techniques entre la commune de Chalonnes-sur-Loire et la Communauté de Communes Loire Layon Aubance
- DELCC-2022-12-226- RESSOURCES HUMAINES – Créations de postes au 01/01/23 et actualisation du tableau des effectifs
- DELCC-2022-12-227 - RESSOURCES HUMAINES – Fixation des plafonds du Compte Personnel de Formation
- DELCC-2022-12-228 - RESSOURCES HUMAINES – Renouvellement du contrat portant recrutement d'un vacataire pour la surveillance et l'entretien des portes de la LOGE – Digue Val de St Georges
- DELCC-2022-12-229– VIE INSTITUTIONNELLE – Mandat spécial pour le congrès des Intercommunalités de France
- DELCC-2022-12-230- DSSIP – Adhésion à la centrale d'achat RESAH
- DELCC-2022-12- 231 - DATE - HABITAT - Avenant n°1 Convention d'OPAH 2020-2022
- DELCC-2022-12-232 - DATE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - Actualisation convention-cadre triennale 2021/2023 entre l'agence d'urbanisme de la région angevine (AURA) et la communauté de communes Loire Layon Aubance en date du 17 mai 2018 – Avenant n° 3

ADMINISTRATION GENERALE

Désignation du secrétaire de séance

Marc SCHMITTER, président, propose au conseil communautaire de désigner M. Robert NOYER comme secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 17/11/2022

Marc SCHMITTER, président, présente au conseil communautaire le procès-verbal du dernier conseil communautaire et demande s'il y a des observations à formuler.

Le PV est adopté à l'unanimité.

DELCC-2022-12-190- VIE INSTITUTIONNELLE – Installation des conseillers communautaires de la commune de Rochefort sur Loire

Monsieur le Président accueille M. LE GALL Didier et Mme GAILLARD Aurélia, élus communautaires pour la commune de Rochefort sur Loire suite aux élections du 20 novembre 2022.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRCL/BI/2019-130 du 11/09/2019 arrêtant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Loire Layon Aubance et leur répartition par commune ;

VU les élections en date du 20 novembre 2022 à Rochefort sur Loire ;

Marc Schmitter, en application du Code Général des Collectivités Territoriales, proclame l'installation de M. LE GALL Didier et Mme GAILLARD Aurélia.

DELCC-2022-12-191- VIE INSTITUTIONNELLE - Election du 9ème Vice-Président

Monsieur le Président expose :

Les vice-présidents en place sont au nombre de 13 (DELCC 2021-01-01). Compte tenu des évolutions, seules 12 vice-présidences sont pourvues.

Il est donc proposé de procéder à l'élection du 9èmé vice-président.

Les vice-présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil de Communauté. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. En l'absence de disposition légale particulière, les vice-présidents sont élus successivement au scrutin uninominal.

Il invite les membres du Conseil à procéder à l'élection du 9ème Vice-Président qui serait en charge des compétences Petite enfance et CTG.

Il rappelle que :

- Il n'est pas nécessaire d'être physiquement présent pour être vice-président ;
- La déclaration de candidature n'est pas obligatoire ;
- Elle peut intervenir à tout moment lors des opérations de vote.

Il invite les membres du Conseil à procéder à l'élection dans le respect des consignes sanitaires. Il demande aux détenteurs de pouvoir de glisser dans l'urne les bulletins de vote successivement.

Le président demande aux candidats à la fonction de 9 ème vice-Président de se déclarer.

Candidatures :

- Didier PETIT

Le président précise que le poste proposé est celui de VP en charge de la petite enfance et de la CTG.

Le président invite ensuite les élus à procéder au vote. Puis, il demande le passage de l'urne dans les rangs ; chaque élu dépose un bulletin de vote (+ pouvoir successivement) dans le réceptacle prévu à cet effet.

Les assesseurs à l'issue du vote procèdent au dépouillement.

Les résultats sont énoncés publiquement selon les catégories ci-dessous :

1er tour de scrutin

Le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants :

- Nombre de conseillers présents : 34
- Nombre de votants (nombre de bulletins trouvés dans l'urne) : 44
- Nombre de bulletins déclarés blancs ou nuls : 10
- Nombre de conseillers présent n'ayant pas pris part au vote : 0
- Suffrages exprimés : 34

Majorité absolue : 26

A obtenu :

Nom et prénom	Nombre de suffrages obtenus	
	en chiffre	en lettre
Didier PETIT	34	Trente quatre

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1, L5211-2, L. 5211-6, L. 5211-6-1, L. 5211-9, L2121-1 7;

VU l'arrêté préfectoral n° DRCL/BI/2019-130 du 11/09/2019 arrêtant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Loire Layon Aubance et leur répartition par commune ;

VU la délibération DELCC- 2021-01-01 fixant le nombre de vice-président à 13 ;

VU les résultats des scrutins ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les vices présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

Le Conseil de Communauté proclame Didier PETIT élu 9ème vice-président de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance.

Didier PETIT est immédiatement installé dans ses fonctions.

DELCC-2022-12-192- VIE INSTITUTIONNELLE – Désignation d'un représentant pour siéger au comité syndical du Pôle Métropolitain Loire Angers

Monsieur le président expose :

Présentation synthétique

Il est nécessaire de procéder à la désignation d'un nouveau membre pour siéger au comité syndical du Pôle Métropolitain Loire Angers.

Débat

M. LE GALL indique ne pas revendiquer le poste. La candidature de M. CESBRON, vice-président sur la transition écologique, peut aussi avoir du sens. M. CESBRON indique participer déjà à la commission Environnement du PMLA et considère que la présence de M. LE GALL a de l'intérêt pour prendre la mesure du bassin de vie du PMLA.

Délibération

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L2121-21 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

VU les statuts du Pôle Métropolitain Loire Angers;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- VALIDE la désignation suivante : M. LE GALL
- DIT qu'en conséquence les représentants de la Communauté de communes Loire Layon Aubance sont :

Pour le Comté Syndical du Pole Métropolitain Loire Angers

SCHMITTER Marc	BERLAND Yves	MAILLARD Philippe	LE GALL Didier
SOURISSEAU Sylvie	GUILLET Priscille	MARTIN Maryvonne	BELLEUT Sandrine
LE BARS Jean-Yves	MONNIER M.Madeleine	ARLUISON J.Christophe	FOREST Dominique

DELCC-2022-12-193- VIE INSTITUTIONNELLE - Etablissement Public Loire - Adhésion de la Communauté de communes Sèvre et Loire – Loire Atlantique

Monsieur le Président expose

Présentation synthétique

La Communauté de communes Sèvre et Loire – Loire Atlantique souhaite adhérer à l'Etablissement Public Loire et pour acter cette adhésion les collectivités adhérentes disposent d'un délai de 120 jours pour donner un avis.

Délibération

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes ;

Vu la délibération du Comité Syndical de l'EPL 21-102 du 8 décembre 2021, donnant son accord à l'adhésion de la Communauté de communes du Sèvre et Loire – Loire Atlantique ;

Vu l'article 3 des statuts de l'EPL, stipulant que cette adhésion est subordonnée à l'accord des collectivités membres ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- ACCEPTE l'adhésion de la Communauté de communes Sèvre et Loire – Loire Atlantique à l'Etablissement Public Loire ;

DELCC-2022-12-194- VIE INSTITUTIONNELLE – Modification statutaire – Restitution de la compétence sport

Monsieur le Président expose

Présentation synthétique

Par délibération du 16 décembre 2021, le conseil communautaire a acté le retour des équipements sportifs communautaires, hors piscine, aux communes au 1er janvier 2023 et saisi la CLECT pour procéder à une évaluation préalable des transferts de charge générés par cette restitution.

C'est en effet à l'occasion de la relecture du Projet de territoire, que les communes ont fait part de difficultés de gestion occasionnées par les options retenues lors de l'harmonisation des compétences nécessitée par la fusion :

- Les équipements sont gérés par la CCLLA mais la vie associative sportive est assumée par les communes ;
- Les relations avec les associations sont rendues complexes du fait du partage des différentes aires sportives sur un même site (salles, terrains de foot,…) ;
- La planification des activités est difficile car les plannings des équipements sportifs communaux et intercommunaux ne sont pas sur les mêmes applications ;
- Les réflexions un projet sportif communal ou inter-communal global complexifiées par la répartition issue de l'harmonisation ;
- Les équipements, pourtant intercommunaux, profitent essentiellement aux associations sportives communales ;
- L'organisation de la répartition de la compétence entre les communes et la CCLLA est difficile à expliquer.

La commission sport a travaillé pendant toute l'année 2022 pour identifier les charges et conditions de restitution.

Ce travail a tenu compte des conditions de l'harmonisation des compétences réalisés en 2019, qui a, pour mémoire, conduit aux restitutions suivantes :

- les salles de sports des Garennes-sur-Loire ;
- tous les terrains de football ainsi que leurs annexes, les clubs house et les vestiaires ;
- la piscine et le local vélo, la salle de sports de Brissac Loire Aubance située sur la communes déléguée de St Rémy-la-Varenne ;
- la salle de sports G. Rabineau à St Melaine ;

- la salle de sport de Terranjou (commune déléguée de Chavagnes-les-Eaux) ;
- les terrains de basket et de tennis de Brissac Loire Aubance ;
- la salle de tennis (commune déléguée de Faye d'Anjou), les terrains de tennis (commune déléguée de Thouarcé) à Bellevigne-en-Layon ;
- les terrains de tennis extérieurs (commune déléguée de St Jean des Mauvrets) aux Garennes-sur-Loire ;
- la salle de tennis de Beaulieu-sur-Layon ;
- les subventions aux clubs sportifs ;
- les transports scolaires vers les équipements sportifs (hors les déplacements scolaires vers les piscines dans le cadre de l'apprentissage scolaire de la natation.

La compétence Sport étant une compétence facultative, il est possible de la restituer aux communes.

Les différents travaux évoqués ci-dessus conduisent à proposer, en application de la décision du conseil communautaire du 16 décembre 2021, que les équipements suivants font l'objet d'une restitution :

- les salles Calonna et Saint Exupéry de Chalonnes-sur-Loire
- les salles de L'Europe et Anjou 2000 de Saint-Georges-sur-Loire
- le complexe du Marin, les salles de l'Aubance, Val'Aubance et de l'Evière de Brissac Loire Aubance
- les salles du Layon et des Fontaines de Bellevigne-en-Layon.

La communauté de communes conservera uniquement :

- les études sur l'offre de piscine, y compris en coopération avec les territoires et collectivités extérieures à la Communauté de communes
- le soutien à l'apprentissage de la natation scolaire (transports et entrées dans les piscines)
- le soutien aux athlètes et collectifs amateurs participant à de compétitions nationales ou internationales ainsi que le soutien aux manifestations sportives fédérales et amateurs d'envergure régionales a minima

De plus, la communauté de communes s'engage, même au-delà du 1er janvier prochain, date retenue du transfert des équipements susvisés, à accompagner ce transfert par les actions suivantes :

Brissac Loire Aubance	coûts de transfert du logiciel Booky (gestion des accès)	
	Complexe du Marin	Transfert de l'agent intégralement dédié, avec le véhicule de service (prise en charge du CET par la CCLLA et du coût de renouvellement de l'habilitation électrique de cet agent)
	Evière	Fonds de concours de la communauté de communes (base de calcul : travaux d'installation du chauffage de la salle engagés par la CCLLA mais non réalisés), pour environ 200 K€ (actualisation des devis en cours).
	Salle de Saint-Rémy-la-Varenne	Apurement du contentieux en cours et financement par la communauté de communes des travaux de remise en état telle que préconisés par les expertises en cours, dans le cadre de l'indemnisation pour tout ou partie des charges par l'assurance Dommage/ouvrage.
Bellevigne-en-Layon	coûts de transfert du logiciel Booky (gestion des accès)	
	Salle du Layon	– Reprise de la toiture végétalisée – Gestion des infiltrations d'eau au niveau des vestiaires : réfection du merlon, repose film géotextile, réfection des joints, vérification électrique, rénovation peinture

Cette restitution se traduit par une modification de l'item 23 des statuts de la communauté de communes : « 23- La construction, l'entretien et la gestion de la piscine du Layon (Thouarcé) »

Débat

Mme LAROCHE demande si la salle sera remise à la commune en bon état pour les pratiques sportives, notamment les murs et les sols.

M. SCHMITTER indique que les travaux préconisés par le juge dans le cadre du contentieux seront financés par la CCLLA.

Mme SOURISSEAU précise que les communes de l'ancienne communauté de communes de Brissac n'étaient pas compétentes depuis les années 70. Il s'agit donc pour ces communes, non d'une restitution de compétence, mais bien d'un transfert de compétence.

M. le président insiste pour que les communes inscrivent la modification statutaire à leur conseil en janvier.

Mme LEVEQUE indique que le fond de concours proposé pour Brissac Loire Aubance est une nécessité pour permettre à la CCLLA la prise en charge des frais sur la salle de l'Evière et non d'une politique communautaire engageant la mise en œuvre de fonds de concours pour les projets communaux.

M. LE BARS indique que la commune de Bellevigne-en-Layon a voté contre le détransfert en décembre 2021. Pour autant, à l'issue des échanges sur les conditions de la restitution, la commune va voter cette modification statutaire.

M. NORMANDIN remercie l'ensemble des élus de la commission et les techniciens communautaires pour les travaux réalisés dans le cadre de ce dossier.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-5 ; 5211-7, 5211-41-3 et L.5214-16 ;

VU le schéma départemental de coopération intercommunale du Maine-et-Loire arrêté le 18 février 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL-BSFL/2016/176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes Loire-Layon, Coteaux du layon, Loire-Aubance ;

VU les arrêtés préfectoraux DRCL-BI/2017- 73 et 79 des 7 et 14 novembre 2017, DRCL/BI/2018-29 du 26 mars 2018, DRCL/BI/2018-170 du 29 novembre 2018, DRCL/BI/2018-190 du 28 décembre 2018, DRCL/BI/2019-130 du 11 septembre 2019, DRCL/BI/2021-25 du 1er avril 2021 et DRCL/BSLDE-2021-78 du 16 juin 2021 ;

VU l'annexe portant proposition de modification statutaire à compter du 1er janvier 2023 et jointe à la présente délibération ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (4 ABSTENTIONS) :

- VALIDE les modifications statutaires suivantes :
  - ✓ **<u>Au titre des compétences facultatives :</u>**
    - **<u>En matière de sport</u> :**

« 23- La construction, l'entretien et la gestion de la piscine du Layon (Thouarcé) »

En lieu et place de :

« 23 - La construction, l'entretien et la gestion des équipements sportifs suivants :

- A Bellevigne-en-Layon :
  - La piscine du Layon (Thouarcé)
  - La salle des Fontaines (Thouarcé)
  - La salle du Layon (Faye d'Anjou)
- A Saint Georges-sur-Loire :
  - La salle de l'Europe,
  - La salle de l'Anjou 2000,
- A Chalonnes-sur-Loire :
  - La salle St Exupéry,
  - La salle de Calonna comprenant les salles sur les deux niveaux, étant précisé que sont exclus tous les autres équipements du complexe,
- A Brissac Loire Aubance :
  - Les salles du complexe sportif du Marin (Brissac-Quincé), étant précisé que sont exclus les plateaux sportifs extérieurs, les terrains de hand-basket-tennis, les terrains de football, les vestiaires foot et le club house,
  - La salle de sport de l'Evière (Saint saturnin-sur-Loire),
  - La salle Val Aubance (Vauchrétien),
  - La salle de l'Aubance (salles et annexes) (Brissac-Quincé) jusqu'à réalisation des travaux de la salle de L'Evière,
  - La piscine (Brissac-Quincé) pour la seule réalisation des travaux de remise en état (chauffage, étanchéité des goulottes et éventuellement pompes) nécessaires à son ouverture en juin 2019,
  - La salle de sport de St Rémy la Varenne pour les seuls travaux de reprise liés au sinistre constaté en 2018,
- Aux Garennes-sur-Loire :
  - La salle de la Limousine (St Jean des mauvrets) pour les seuls travaux de remise en état liés au sinistre constaté par expert en 2018 sur le sol,

- ACCOMPAGNE le transfert des équipements des mesures suivantes :

Brissac Loire Aubance	coûts de transfert du logiciel Booky (gestion des accès)	
	Complexe du Marin	Transfert de l'agent intégralement dédié, avec le véhicule de fonction (prise en charge du CET par la CCLLA)
	Evière	Fonds de concours de la communauté de communes pour les travaux de reprise du chauffage de la salle engagés par la CCLLA mais non réalisés, pour environ 200 K€ (selon l'actualisation des devis en cours).
	Salle de Saint-Rémy-la-Varenne	Apurement du contentieux en cours et financement par la communauté de communes des travaux de remise en état telle que préconisés par les expertises en cours et dans le cadre de l'indemnisation pour tout ou partie des charges par l'assurance Dommage/ouvrage.
Bellevigne-en-Layon	coûts de transfert du logiciel Booky (gestion des accès)	
	Salle du Layon	– Reprise de la toiture végétalisée – Gestion des infiltrations d'eau au niveau des vestiaires : réfection du merlon, repose film géotextile, réfection des joints, vérification électrique, rénovation peinture (30/11/2022)

- DEMANDE à l'ensemble des conseils municipaux des communes adhérentes de se positionner au plus vite sur cette modification statutaire;

- DEMANDE à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire de modifier en conséquence les statuts de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance ;
- AUTORISE le Président à signer tous les documents relatifs à cette compétence ainsi que toutes les démarches à engager dans ce domaine.

DELCC-2022-12-195- DAF - COMMANDE PUBLIQUE – Marché relatif au service d'assurances – Approbation et autorisation de signature du marché

Monsieur le Président expose :

Présentation synthétique

Le marché d'assurance passé par la Communauté de Communes en 2018 arrive à échéance au 31 décembre 2022.

La Communauté de Communes Loire Layon Aubance a proposé aux communes membres de former un groupement de commandes pour massifier le besoin et obtenir de meilleurs tarifs, dans un contexte assurantiel compliqué (rupture de contrat par les assureurs, refus de souscription, …).

7 communes ont répondu favorablement : Beaulieu, Blaison, Denée, La Possonnière, Mozé et son CCAS, Terranjou et Val du Layon.

Une procédure d'appel d'offres ouverts en groupement de commande a donc été lancée avec une assistance à maitrise d'ouvrage. Elle comporte 5 lots :

- Dommages aux biens
- Responsabilité générale
- Protection juridique et fonctionnelle
- Flotte automobile
- Risques statutaires pour la seule commune de la Possonnière

La remise des offres était fixée au 7 novembre 2022 à 12h00.

Après analyse des propositions fondées sur l'ensemble des critères d'attribution du marché la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 5 décembre 2022 à 9h30, a retenu les offres des entreprises désignées dans le tableau ci-après :

Lot	Désignation	Entreprises	Montant
1	**Dommages aux biens** Franchise générale 500 €	Groupama	CCLLA : 20 521,36 € TTC Beaulieu : 5 455,78 € TTC Blaison : 3515,33 € HT Denée : 6 274,65 € TTC La Possonnière : 5 592,49 € TTC Mozé : 4 691,53 € TTC CCAS de Mozé : 1 329,69 €TTC Terranjou : 10 515,68 € TTC Val du Layon : 11 388,00 € TTC

2	**Responsabilité générale** ▪ Franchise générale : néant	SMACL	CCLLA : 32 441,57 € TTC Beaulieu : 2 489,02 € TTC Blaison : 1 470,73 € TTC Denée : 1 922,90 € TTC La Possonnière : 2 506,71 € TTC Mozé : 2 070,76 € TTC CCAS de Mozé : 1 962,20 € TTC Terranjou : 4 034,96 € TTC Val du Layon : 3 268,69 € TTC
3	**Protection juridique et fonctionnelle**	CFDP /Madelaine Brisset	CCLLA : 1 651, 42 € TTC Beaulieu : 420,03 € TTC Blaison : 413, 54 € TTC Denée : 2 083,16 € TTC La Possonnière : 497,03 € TTC Mozé : 497,03 € TTC CCAS de Mozé : 206,93 € TTC Terranjou : 854,55 € TTC Val du Layon : 757,98 € TTC
4	**Flotte automobile – auto collaborateurs** ▪ Garantie de base ▪ Franchise INC/VOL/DTA : 300€ ▪ Prestations supplémentaires : - Auto-collaborateurs en mission - Bris de machine	Groupama	CCLLA : 47 463,00 € TTC Beaulieu : 276 € TTC Blaison : 276 € TTC Denée : 276 € TTC La Possonnière : 1 111,30 € TTC Mozé : 765,73 € TTC CCAS de Mozé : 276 € TTC Terranjou : 992,24 € TTC Val du Layon : 837,68 € TTC
5	**Risques Statutaires** Solution de base avec franchise 15 jours	CNP - SOFAXIS	La Possonnière : 12 370,04 € TTC

Débat

M. le président attire l'attention des communes engagées sur l'importance de la gestion des déclarations qui impacte le coefficient de sinistralité, lui-même impactant les coûts des polices à chaque renouvèlement.

Mme GAILLARD demande quelle est la durée du marché. Il s'agit d'un marché de 4 ans.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la commande publique ;

CONSIDERANT la procédure et les offres reçues ;

CONSIDERANT la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 5 décembre 2022 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- RETIENT les offres suivantes, après application des critères, soient :

Lot	Désignation	Entreprises	Montant H.T.

1	**Dommages aux biens** Franchise générale 500 €	Groupama	CCLLA : 20 521,36 € TTC Beaulieu : 5 455,78 € TTC Blaison : 3515,33 € HT Denée : 6 274,65 € TTC La Possonnière : 5 592,49 € TTC Mozé : 4 691,53 € TTC CCAS de Mozé : 1 329,69 €TTC Terranjou : 10 515,68 € TTC Val du Layon : 11 388,00 € TTC
2	**Responsabilité générale** • Franchise générale : néant	SMACL	CCLLA : 32 441,57 € TTC Beaulieu : 2 489,02 € TTC Blaison : 1 470,73 € TTC Denée : 1 922,90 € TTC La Possonnière : 2 506,71 € TTC Mozé : 2 070,76 € TTC CCAS de Mozé : 1 962,20 € TTC Terranjou : 4 034,96 € TTC Val du Layon : 3 268,69 € TTC
3	**Protection juridique et fonctionnelle**	CFDP /Madelaine Brisset	CCLLA : 1 651, 42 € TTC Beaulieu : 420,03 € TTC Blaison : 413, 54 € TTC Denée : 2 083,16 € TTC La Possonnière : 497,03 € TTC Mozé : 497,03 € TTC CCAS de Mozé : 206,93 € TTC Terranjou : 854,55 € TTC Val du Layon : 757,98 € TTC

4	**Flotte automobile – auto collaborateurs**
	• Garantie de base
	  • Franchise INC/VOL/DTA : 300€
	• Prestations supplémentaires :
	  - Auto-collaborateurs en mission
	  - Bris de machine
		Groupama	CCLLA : 47 463,00 € TTC
			Beaulieu : 276 € TTC
			Blaison : 276 € TTC
			Denée : 276 € TTC
			La Possonnière : 1 111,30 € TTC
			Mozé : 765,73 € TTC
			CCAS de Mozé : 276 € TTC
			Terranjou : 992,24 € TTC
			Val du Layon : 837,68 € TTC

5	**Risques Statutaires** Solution de base avec franchise 15 jours	CNP - SOFAXIS	La Possonnière : 12 370,04 € TTC

- AUTORISE Monsieur le Président à signer les marchés pour le compte de la CCLLA et pour les membres du groupement qui ensuite exécuteront lesdits marchés ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- IMPUTE la dépense résultant du présent marché sur les crédits ouverts à cet effet sur l'exercice 2023 et suivants.

DELCC-2022-12-196-DAF - MARCHE DE TRAVAUX – Aménagement de voirie – Rues Albert Humeau - rue du Marin et l'impasse de la Valière - Commune de Brissac Loire Aubance - Approbation et autorisation de signature du marché.

Jean-Pierre COCHARD, Vice-Président en charge de la « Voirie », expose :

Présentation synthétique

La Communauté de communes Loire Layon Aubance a lancé une consultation pour la réalisation des différents travaux d'aménagement d'espaces publics pour le compte de la Communauté de communes LOIRE LAYON AUBANCE et de la commune de Brissac Loire Aubance, dans le cadre d'une convention de co-maitrise d'ouvrage.

Les aménagements concernent les rues Albert Humeau, du Marin, de la Valière et l'impasse de la Valière. Il s'agit de travaux de réaménagement de la voirie (trottoirs et chaussées de bâti à bâti) aux abords du complexe sportif et du collège dans le but d'embellir le quartier, sécuriser les mobilités douces avec une mise aux normes des accessibilités du domaine public et créer des aménagements pour les cyclistes.

Compte-tenu du montant global du marché, la procédure de dévolution de la présente consultation est passée, dans le respect des dispositions de l'article L.2123-1 et R.2123-1 du code de la commande publique selon une procédure adaptée.

Le marché est conclu à compter de sa date de notification pour une durée de 8 mois.

La date limite de réception des offres était fixée au 18 juillet 2022 à 16 heures sur le profil acheteur achatpublic.com. 4 offres ont été déposées sur le profil acheteur :

- COLAS France – 49000 ECOULANT
- EIFFAGE ROUTE SUD OUEST – 44156 ANCENIS
- JL DURAND – 49220 PRUILLE
- TPPL – 49610 MOZE SUR LOUET

L'analyse technique et financière des offres a été effectuée par le maître d'œuvre LIGEIS Bureau d'Etudes VRD.

Après analyse des propositions fondée sur l'ensemble des critères d'attribution du marché, d'une phase de négociation, et après avis de la commission des marchés du 5 décembre 2022, il est proposé de retenir l'entreprise TTPL pour un montant de 457 864,80 € HT, variante inclue.

Débat

M. GALLARD souligne que le chantier des Alleuds confié à cette entreprise est bloqué depuis 18 mois, 2 accidents s'étant produits depuis.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la commande publique aux marchés publics du 1er avril 2019 ;

CONSIDERANT la procédure et les offres reçues ;

CONSIDERANT l'avis de la commission des marchés ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- RETIENT l'entreprise TPPL ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer le marché de travaux ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- IMPUTE la dépense résultant du présent marché sur les crédits ouverts à cet effet au budget principal.

DELCC-2022-12-197- DAF - MARCHES DE TRAVAUX de voirie et de réseaux d'assainissement – Surcoût de l'énergie – TPPL – Versement d'une indemnité fondée sur la théorie de l'imprévision

Madame la Vice-Présidente, Valérie LEVEQUE, en charge des finances expose :

Présentation synthétique

Depuis 2021, les tensions se multiplient sur l'approvisionnement des matières premières et particulièrement sur l'énergie en 2022. L'instabilité, l'envolée des prix et les difficultés d'approvisionnement rendent l'exécution des contrats en cours difficile.

Les différentes circulaires ministérielles publiées depuis juillet 2021 et récemment le 29 septembre 2022 énoncent des principes et règles pour permettre la compensation des surcoûts subis par les entreprises dans le cadre de l'exécution de leurs marchés publics.

Il s'agit de rappeler certains dispositifs prévus au Code de la Commande Publique :

- obligation faite aux acheteurs de conclure des marchés révisables en incluant au moins une référence aux indices officiels de fixation des cours,
- possibilité de recourir à une modification des contrats selon les dispositions décrites dans le code pour compenser les conséquences des hausses imprévisibles de certains coûts d'approvisionnement des entreprises prestataires,
- possibilité ouverte aux titulaires de marché public d'indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision,
- et la possibilité de résilier le contrat à l'amiable faute d'accord sur les conditions de poursuite du contrat.

La circulaire du 29 septembre 2022 permet également le gel des pénalités contractuelles dans l'exécution des contrats de la Commande publique.

La Communauté de communes Loire Layon Aubance a reçu une demande d'indemnisation ainsi qu'un dossier justificatif complet de l'entreprise TPPL pour les surcoûts de l'énergie et des matières premières subis en exécution des marchés relatifs aux travaux de voirie et de réseaux d'assainissement, marché n° 18CC03 et 18CC08.

L'indemnisation demandée sur le fondement de la théorie de l'imprévision s'élève à 133 568,79 € HT. Les marchés à prix unitaires, notifiés en juillet 2018 et août 2018 prévoient, conformément au Code de la Commande publique et à la dernière circulaire ministérielle, une révision des prix calculée en fonction d'indice officiels : TP08 (travaux d'aménagement et entretien de voirie) et TP10a (canalisation, assainissement). Mais, s'agissant d'un marché à bons de commande, la révision est annuelle, à la date anniversaire, soit en juin 2021, date à laquelle la courbe indiciaire devient exponentielle.

L'étude approfondie du dossier justificatif montre une cohérence entre la demande d'indemnisation et la structure des coûts permettant de répondre favorablement à la demande d'indemnisation de TPPL.

Toutefois, la circulaire ministérielle du 29 septembre 2022 prise en application du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 précise que *« pour la détermination du montant de l'indemnité, la jurisprudence laisse traditionnellement à la charge du titulaire une partie de l'aléa variant de 5 à 25 % du montant de la perte effectivement subie, en fonction des circonstances et compte tenu des éventuels profits dégagés par l'entreprise dans le cadre du contrat en dehors de la période d'imprévision. ».* La norme jurisprudentielle se situe entre 5% et 10%.

Aussi, considérant que la révision annuelle pouvait être anticipée puisque son mécanisme est prévu dans chacun des marchés, et considérant que la CCLLA a déjà fait droit à une demande en 2020 (+5% en plus de la révision annuelle des prix), il est proposé le versement d'une indemnité fondée sur la théorie de l'imprévision de 120 000 € HT soit 144 000 € TTC à l'entreprise TPPL correspondant à un surcoût d'un peu plus de 10% par rapport au montant des commandes (1,15 M€ HT) quand l'indice TP08 augmentait de 16% entre juin 2021 et juin 2022.

Une convention précisera les modalités de versement de l'indemnité et éteindra les possibilités de demande de versements des indemnités liées aux marchés n°19CC03 et 18CC08.

Débat

M. BOET demande ce qui se passe si les coûts continuent d'évoluer. Le marché est terminé.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la commande publique du 1er avril 2019 ;

CONSIDERANT l'avis de la commission finances du 7 décembre 2022

CONSIDERANT la demande d'une indemnisation fondée sur la théorie de l'imprévision de 133 568.76 € HT par TPPL ;

CONSIDERANT les principes et règles de la circulaire du 29/09/2022 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- APPROUVE le versement d 'une indemnité de 120 000 € HT soit 144 000 € TTC à TPPL pour compenser les surcoûts de l'énergie et des matières premières ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention précisant les modalités de versement de l'indemnité ;
- IMPUTE la dépense résultant du présent marché sur les crédits d'entretien de la voirie au budget principal 2022.

DELCC-2022-12-198- DAF - FINANCES - Avances de subventions aux associations - Budget principal

Valérie Lévêque, Vice-présidente en charge des finances, expose :

Présentation synthétique

Dans le cadre des compétences Petite Enfance, Culture et Tourisme, la Communauté de communes verse des subventions annuelles aux associations. Afin de leur permettre de fonctionner avant le vote du budget, des avances de subventions sont demandées.

Délibération

VU les statuts de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT l'avis de la commission finances du 7 décembre 2022

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

En matière de petite enfance :

- VERSE des acomptes identiques à 2022, dans l'attente de la décision d'attribution des subventions 2023 aux associations, et pour les montants suivants :

ASSOCIATION	Montant de l'avance proposée
Premier Pas / Multi-accueil Brissac Loire Aubance	23 843,00 €

En matière de culture :

- VERSE aux associations un acompte correspondant à 30 % de la subvention globale attribuée en 2022 dans l'attente de la décision d'attribution des subventions 2023, pour les montants suivants :

ASSOCIATION	Montant de l'avance proposée
Village d'artistes	9 750,00 €
Village en scène	40 950,00 €
Ecole Intercommunale de Musique Loire Layon (EIMLL)	57 330,00 €
Ecole de Musique Intercommunale du Layon (EMIL)	32 220,00 €
Ecole de musique Accordances	18 450,00 €
Ecole de musique St-Saëns –Brissac Loire Aubance	21 240,00 €

En matière de tourisme :

- VERSE un acompte correspondant à 50 % de la subvention globale attribuée en 2022 pour l'office de tourisme et un acompte identique à 2022 pour le musée dans l'attente de la décision d'attribution des subventions 2023 aux associations, et pour les montants suivants :

ASSOCIATION	Montant de l'avance proposée
Musée de la Vigne et du vin	5982,00 €
Office de Tourisme Loire Layon Aubance	173 600,00 €

- DIT que les crédits seront imputés en dépenses, au chapitre 65 du budget principal 2023.

DELCC-2022-12-199- DAF -FINANCES – Vote de la subvention d'équilibre au budget 022 «Actions économiques »

Valérie Lévêque, Vice-présidente en charge des finances, expose :

Présentation synthétique

Le budget annexe « Actions Economiques » intègre toutes les dépenses relatives aux actions de développement économique et aux ateliers relais construits par la Communauté de Communes sur toutes les zones d'activités.

Ce budget n'est pas équilibré. La décision modificative de septembre 2022 a prévu une subvention d'équilibre de 350 000 €.

Au regard des dépenses et recettes constatées, à ce jour, et anticipées pour la fin de l'exercice, la subvention d'équilibre peut être ramenée à 250 000 €.

Il est donc proposé de verser une subvention d'équilibre de 250 000 €.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision modificative N° 2 du budget principal 2022 votée le 15 septembre 2022 prévoyant le versement d'une subvention d'équilibre de 350 000 € au budget annexe Actions économique ;

CONSIDERANT la prévision d'atterrissage qui confirme la nécessité d'une subvention de 250 000 € ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des finances en date du 7 décembre 2022 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- AUTORISE le versement d'une subvention d'équilibre de 250 000 € du budget principal vers le budget annexe Actions économiques ;
- DIT que les écritures seront passées en recette au budget annexe 022 « Actions Economiques » au chapitre 74 et en dépense au budget principal 010 au chapitre 65, sur l'exercice 2022.

DELCC-2022-12-200- DAF - FINANCES – Répartition des charges de fonctionnement communes des budgets annexes assainissement collectif et assainissement non collectif

Valérie LEVEQUE, Vice-Présidente en charge des finances expose :

Présentation synthétique

Par délibération de mars 2022, le conseil communautaire a défini les modalités de calcul des charges supportées par le budget principal à refacturer aux budgets annexes assainissement, collectif et non collectif.

La répartition des charges directes communes aux deux budgets et notamment celles liées aux locaux et logiciel n'a pas été déterminée.

Il est proposé de se référer au poids respectif des recettes réelles de fonctionnement prévues pour chaque budget pour fixer cette répartition : 2 125 k€ pour le budget assainissement collectif soit 92 % et 172 k€ pour le budget assainissement non collectif soit 8 %.

Ainsi le budget annexe de l'Assainissement collectif sera redevable au titre des charges de fonctionnement liées aux locaux et logiciel (loyer, fluide, nettoyage, entretien des espaces verts, maintenance, hébergement …) de 92 % de la dépense et le budget annexe assainissement non collectif de 8% pour l'exercice 2022 et pour les exercices suivants.

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction comptable M49 ;

CONSIDERANT l'avis de la commission finances du 7 décembre 2022 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- APPROUVE la répartition des charges de fonctionnement liées aux locaux et au logiciel entre le budget annexe de l'Assainissement collectif (92 %) et le budget annexe de l'Assainissement non collectif (8%) pour l'exercice 2022 et suivants ;
- APPROUVE le reversement, par le budget annexe de l'Assainissement non collectif au budget Assainissement collectif, des charges supportées par ce dernier aux comptes 6061, 6132, 6156, 6283 pour l'exercice 2022 et suivants sur la base des éléments susvisés.

DELCC-2022-12-201- DAF - FINANCES – Budget Assainissement non collectif - Décision modificative N°1 pour l'exercice 2022

Valérie Lévêque, Vice-présidente en charge des finances, expose :

Présentation synthétique

En vertu des dispositions du Code Général des Collectivités Locales, en particulier les articles L-2311-1 et L-2312-1 et suivants relatifs au vote du budget et des décisions modificatives, dans le cadre de l'instruction comptable et budgétaire M49, il vous est proposé d'examiner et d'adopter la décision modificative n° 1 pour l'exercice 2022 du budget annexe assainissement non collectif.

Il s'agit d'ajouter des crédits au chapitre 012 permettre le remboursement intégral des frais de personnel au budget principal. Ces frais sont supérieurs à l'estimation du budget primitif en raison, notamment, de la revalorisation du point d'indice.

La décision modificative n°1 du budget assainissement non collectif est équilibrée en dépenses et en recette :

- En section de fonctionnement pour + 0,00 €
- En section d'investissement pour + 0,00 €

Il vous est proposé de voter, comme pour le budget primitif, par nature et par chapitre.

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales et notamment L-2311-1 et L-2312-1 et suivants relatifs au vote du budget ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable au budget annexe Assainissement non collectif ;

CONSIDERANT l'avis de la commission finances du 7 décembre 2022

CONSIDERANT les éléments ci-dessus exposés par la Vice-Présidente ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- ADOPTE la décision modificative n°1 sur le budget annexe Assainissement non collectif pour l'exercice 2022 de la Communauté de Communes de Loire Layon Aubance équilibrée en dépenses et en recettes, telle que synthétisée comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
	DEPENSES		RECETTES
Chap . 022 – dépenses imprévues	- 4 768,28 €		
Chap. 012 – Charges de personnel et frais assimilés	4 768,28 €		
total	**0,00 €**		**0,00 €**

- VOTE, comme pour le budget primitif, par nature et par chapitre.

DELCC-2022-12-202 - DAF - FINANCES – Budget Assainissement collectif - Décision modificative N°4 pour l'exercice 2022

Valérie Lévêque, Vice-présidente en charge des finances, expose :

Présentation synthétique

En vertu des dispositions du Code Général des Collectivités Locales, en particulier les articles L-2311-1 et L-2312-1 et suivants relatifs au vote du budget et des décisions modificatives, dans le cadre de l'instruction comptable et budgétaire M49, il vous est proposé d'examiner et d'adopter la décision modificative n° 4 pour l'exercice 2022 du budget annexe assainissement collectif.

Il s'agit d'ajuster les inscriptions budgétaires d'intérêt d'emprunt pour un montant de 1 026,53 € correspondant à des régularisations 2021 (emprunt transférés par Chalonnes et restés en compte d'attente à la trésorerie).

Il s'agit aussi :

- de régulariser les amortissements après concertation avec la trésorerie : plusieurs biens ont fait l'objet d'amortissements trop élevés sur les années antérieures ;
- de prévoir des crédits pour rembourser des avances sur marché à hauteur de 21 000 €.

Il s'agit enfin d'ajouter des crédits sur le chapitre 21 nécessaires au paiement de frais d'acquisition de terrain, notamment pour la STEP de Beaulieu (7 636 €), pour lesquels les crédits étaient insuffisants et l'acquisition d'un débitmètre (6 000 €, non prévus au budget primitif).

La décision modificative n°4 du budget assainissement collectif est équilibrée en dépenses et en recette :

- En section de fonctionnement pour + 76 222,76 €
- En section d'investissement pour + 137 222,76 €

Il vous est proposé de voter, comme pour le budget primitif, par nature et par chapitre.

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales et notamment L-2311-1 et L-2312-1 et suivants relatifs au vote du budget ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable au budget annexe Assainissement collectif ;

CONSIDERANT l'avis de la commission finances du 7 décembre 2022

CONSIDERANT les éléments ci-dessus exposés par la Vice-Présidente ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- ADOPTE la décision modificative n°4 sur le budget annexe Assainissement collectif pour l'exercice 2022 de la Communauté de Communes de Loire Layon Aubance équilibrée en dépenses et en recettes, telle que synthétisée comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
	DEPENSES		RECETTES
Chap . 66 intérêt d'emprunt	1 026,53 €		
Chap.022 Dépenses imprévues	- 1 026,53 €		
Chap. 023 Virement à la section d'investissement	76 222,76 €	Chap. 042 – opération d'ordre entre sections	76 222,76 €
total	**76 222,76 €**		**76 222,76 €**

SECTION D'INVESTISSEMENT			
	DEPENSES		RECETTES
Chap . 041 – opérations patrimoniales	61 000,00 €	Chap . 041 – opérations patrimoniales	61 000,00 €
Chap. 040 – opération d'ordre entre sections	76 222,76 €	Chap. 021 – virement de la section de fonctionnement	76 222,76 €
Chap. 21- immobilisations corporelles	13 636,00 €		
Chap. 23- immobilisations en cours	- 13 636,00 €		
total	**137 222,76 €**		**137 222,76 €**

- VOTE, comme pour le budget primitif, par nature et par chapitre.

DELCC-2022-11-203 - DAF- FINANCES – Budget PRINCIPAL - Décision modificative N°4 pour l'exercice 2022

Madame Lévêque, Vice-présidente en charge des finances, expose :

Présentation synthétique

En vertu des dispositions du Code Général des Collectivités Locales, en particulier les articles L-2311-1 et L-2312-1 et suivants relatifs au vote du budget et des décisions modificatives, dans le cadre de l'instruction comptable et budgétaire M14, il vous est proposé d'examiner et d'adopter la décision modificative n° 4 pour l'exercice 2022 du budget principal.

Il s'agit :

- En fonctionnement, d'ajuster les attributions de compensation du secteur 1 à la suite du changement de clé de répartition entre les communes.

- En investissement,
    - D'ajuster les attributions de compensation du secteur 1 à la suite du changement de clé de répartition entre les communes
    - D'ajuster les attributions de compensation voirie 2022 à la suite de la délibération de novembre fixant les montants définitifs.

La décision modificative n°4 du budget principal est équilibrée en dépenses et en recette :

- En section de fonctionnement pour + 7 890 ,00 €
- En section d'investissement pour + 200 396,69 €

Il vous est proposé de voter, comme pour le budget primitif, par nature et par chapitre.

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales et notamment L-2311-1 et L-2312-1 et suivants relatifs au vote du budget ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal ;

CONSIDERANT l'avis de la commission finances du 7 décembre 2022

CONSIDERANT les éléments ci-dessus exposés par la Vice-Présidente ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- ADOPTE la décision modificative n°4 sur le budget principal pour l'exercice 2022 de la Communauté de Communes de Loire Layon Aubance équilibrée en dépenses et en recettes, telle que synthétisée comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
	DEPENSES		RECETTES
Chap 014 – Atténuation de produits	7 890,00 €	Chap. 73 – impôts et taxes	7 890,00 €
total	**7 890,00 €**		**7 890,00 €**
SECTION D'INVESTISSEMENT			
	DEPENSES		RECETTES
Op. 91002 – voirie Beaulieu – chap. 23	51 302,10 €	Op. 91002 – voirie Beaulieu – chap. 13	46 125,46 €
Op. 91004 – voirie Blaison – chap. 23	- 51 302,10 €	Op. 91004 – voirie Blaison – chap. 13	- 46 125,46 €
Op. 91005 – voirie Brissac – chap. 23	51 302,10 €	Op. 91005 – voirie Brissac – chap. 13	46 125,46 €
Op. 91006 – voirie Chalonnes – chap. 23	82 083,35 €	Op. 91006 – voirie Chalonnes – chap. 13	73 800,73 €
Op. 91011 – voirie Mozé – chap. 23	- 22 070,166€	Op. 91011 – voirie Mozé – chap. 13	- 18 450,19 €
Op. 91015 – voirie St Germain – chap. 23	13 338,55 €	Op. 91015 – voirie St Germain – chap. 13	11 992,62 €
Op. 91017 – voirie St Melaine – chap. 23	61 562,51 €	Op. 91017 – voirie St Melaine – chap. 13	55 350,55 €
Op. 904 – Voirie matériels et maitrise d'œuvre CHAP. 23	14 180,83 €	Op. 904 – Voirie matériels et maitrise d'œuvre CHAP. 13	14 180,83 €
		OPFI – Chap 10 - FCTVA	17 396,68 €
TOTAL	**200 396,68 €**	**TOTAL**	**200 396,68 €**

- VOTE, comme pour le budget primitif, par nature et par chapitre.

DELCC-2022-12-204 - DAF - FINANCES - Reversement des résultats consolidés du budget annexe Déchets ménagers et assimilés au syndicat 3RD'Anjou - modification

Madame la Vice-Présidente, Valérie LEVEQUE, en charge des finances expose :

Présentation synthétique

Dans le cadre de la réorganisation de la compétence collecte et traitement des déchets, le syndicat 3RD'Anjou est, depuis le 1er janvier 2022, la structure qui exerce la compétence collecte et traitement des déchets et réalise la facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (REOMI) pour le territoire de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance.

Par délibération de septembre 2022, le conseil communautaire a autorisé le transfert des déficits du budget annexe DMA et des recettes du second semestre de la REOM 2021, déduction faite des annulations et le remboursement par le syndicat des dépenses qui auraient dues être rattachées à l'exercice 2021 sur le budget annexe DMA.

En octobre 2022, la trésorerie a envoyé une liste de créances éteintes et d'admission en non-valeur que le conseil communautaire et le bureau ont admis en novembre et décembre. Or, la plupart de ces créances ont pour objet les redevances d'ordures ménagères exigibles au titre des exercices précédents le transfert de compétence au syndicat 3R D'ANJOU. Ces créances irrécouvrables auraient donc dû être intégrés aux résultats transférés pour les montants suivants :

- Créances éteintes : 10 924,70 €
- Admissions en non-valeur : 30 585,38 €

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2333-76 ;

VU la délibération DELCC-2021-11-168 du 18 novembre 2021 approuvant les statuts du syndicat 3R D'ANJOU ;

VU la délibération DELCC-2022-03-28 du 10 mars 2022 approuvant le compte administratif 2021 du budget annexe Déchets ménagers et assimilés clôturé au 31 décembre 2021 ;

VU la délibération DELCC-2022-09-128 du 15 septembre 2022 approuvant le reversement des résultats consolidés du budget annexe Déchets ménagers et assimilés au syndicat 3R D'ANJOU.

CONSIDERANT que la liste des créances éteintes et admissions en non-valeur portant le numéro d'objet 92 et relatives aux redevances d'ordures ménagères des exercices antérieurs à 2022 ;

CONSIDERANT l'avis de la commission finances du 7 décembre 2022

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- MET à la charge du syndicat les créances éteintes et admissions en non-valeur portant le numéro d'objet 92 et relatives aux redevances d'ordures ménagères des exercices antérieurs à 2022, par un titre au compte 70878 et pour un montant de 41 510,08 € correspondant à 10 924,70 € de créances éteintes et 30 585,38 € d'admissions en non-valeur ;

DELCC-2022-12-205- DAF - FINANCES - Fixation des tarifs pour les services proposés par la Communauté de Communes Loire Layon Aubance

Valérie Lévêque, Vice-présidente en charges des finances, expose :

Il est nécessaire de définir les tarifs des services proposés par la communauté de communes à compter du 1er janvier 2023. Une augmentation de 3,5 % est proposée par la commission des Finances.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

Vu l'avis de la commission des Finances en date du 7 décembre 2022 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- FIXE les tarifs 2023 comme ci-après précisés :

PROPOSITIONS DE TARIFS PRATIQUÉS PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
A compter du 1er janvier 2023

A - Personnel : prix horaire (comprenant les charges du personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens...)

	2022	A compter de 2023
Personnel technique	29,27 €	30,29 €
Personnel technique – contrôle assainissement non collectif	25,99 €	26,90 €

B – ***Tarifs pour le coût de reproduction de documents administratifs***	2022	A compter de 2023
➢ **Feuille format A4**	0,28 €	0,29 €
➢ **Feuille format A3**	0,54 €	0,56 €
➢ **Document A0**	5,56 €	5,75 €
➢ **DVD**	1,35 €	1,40 €

DELCC-2022-12- 206 – DDEV – PETITE ENFANCE – MARCHE DE SERVICE – Prestations de gestion et d'exploitation des établissements accueillant des jeunes enfants et des relais petite enfance – Autorisation de signature du marché

Philippe CESBRON expose :

Présentation synthétique

Les marchés relatifs à la gestion des établissements d'accueil Petite Enfance et des RPE de la Communauté de communes Loire-Layon-Aubance, prend fin au 31 décembre 2022. Une consultation a donc été lancée au début de l'été 2022.

La consultation concerne 5 micro-crèches, 2 multi-accueil, 2 relais petite enfance :

Nom EAJE ou RAM	localisation	Nombre de places
Micro-crèche Graines d'étoiles	St-Saturnin-sur-Loire 49320 Brissac Loire Aubance	10
Micro-crèche Les P'tit Tufs	Chemellier - 49320 Brissac Loire Aubance	10
Micro-crèche La Maisonnette	Vauchrétien - 49320 Brissac Loire Aubance	10
Micro-crèche Bambi Nid	Martigné-Briand 49540 Terranjou	9
Micro-crèche L'Orangerie	Thouarcé - 49380 Bellevigne en Layon	10
Multi-accueil Chapeau Pointu	Juigné-sur-Loire - 49610 Les Garennes sur Loire	24
Multi-accueil Les Goganes	Rochefort-sur-Loire	18
RPE Rochefort	Rochefort-sur- Loire	0.6 ETP
RPE Loire-Aubance	Juigné-sur-Loire - 49610 Les Garennes sur Loire	1.6 ETP

5 lots sont établis afin d'avoir une gestion de proximité géographique et de tenir compte des mutualisations dans la gestion des structures, liées à leur histoire depuis leur création. A savoir :

- Lot 1 "1 Multi-accueil -Chapeau Pointu- sur la commune des Garennes-sur-Loire (Juigné-sur-Loire), et 1 micro-crèche -Graines d'étoiles- à Brissac Loire Aubance (St Saturnin-sur-Loire), en gestion mutualisée ",

- Lot 2 "1 micro-crèche -Les P'tits Tufs- à Brissac Loire Aubance (Chemellier)",
  Sa gestion est mutualisée avec une 2ème micro-crèche (hors marché), située hors territoire communautaire, à Tuffalun (Noyant la Plaine),

- Lot 3 "1 micro-crèche -La Maisonnette- à Brissac Loire Aubance (Vauchrétien)",

- Lot 4 "2 micro-crèches -L'Orangerie- à Bellevigne en Layon (Thouarcé) et -Bambi Nid- Terranjou (Martigné) en gestion mutualisée",

- Lot 5 "1 Multi-accueil -Les Goganes- sur la commune de Rochefort-sur Loire"

- Lot 6 "1 RPE Loire Aubance situé aux Garennes sur Loire (Juigné) itinérant et 1 RPE situé à Rochefort-sur-Loire itinérant". Le RPE Loire Aubance est itinérant sur les communes de Blaison St Sulpice, Brissac Loire Aubance, Les Garennes sur Loire et St-Melaine-sur-Aubance. Le RPE Rochefort-sur-Loire est itinérant sur les communes de Chaudefonds-sur-Layon, St-Aubin-de-Luigné, Rochefort-sur-Loire, Denée et St-Jean-de-la-Croix.

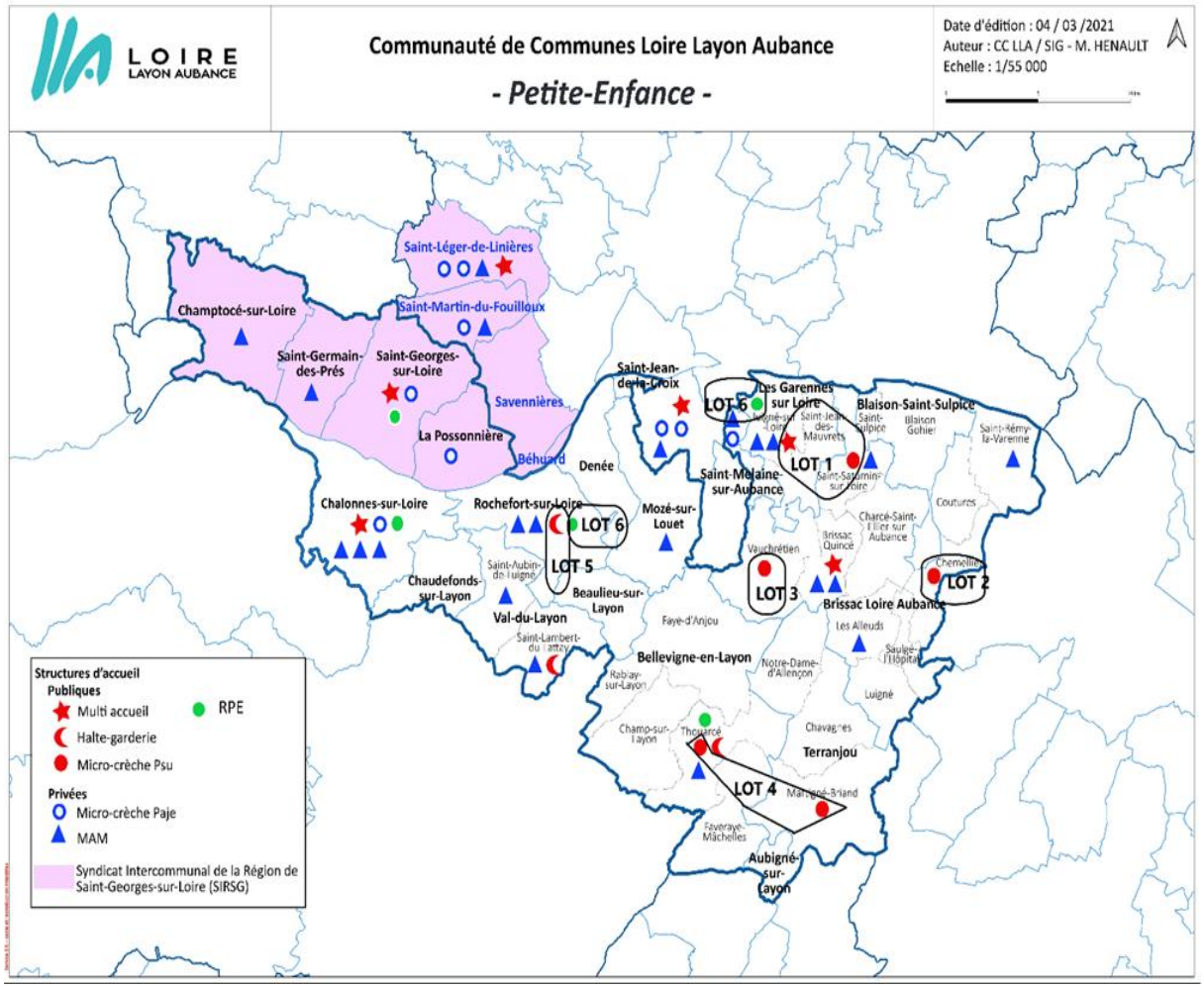

Le marché est passé pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027.

Le gestionnaire assurera, dans le respect du Projet Social Petite Enfance de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance et des réglementations sur les EAJE et RPE :

- L'élaboration d'un ou plusieurs projets d'établissements et de règlements intérieurs soumis à l'approbation de la Communauté de communes,
- L'accueil des familles comprenant les inscriptions des enfants âgés de 2 mois à 4 ans révolus, et les relations individuelles et collectives avec les parents,
- La gestion du personnel,
- La gestion financière et budgétaire, comprenant la facturation et l'encaissement des participations familiales,
- La fourniture des repas préparés sur place en privilégiant majoritairement les fournisseurs locaux et bio,
- La fourniture des couches,
- L'entretien des locaux et la maintenance des systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation dans le respect des réglementations en vigueur sur la qualité de l'air,
- La maintenance et renouvellement du petit matériel (parc informatique et téléphonique, reprographie, etc.),
- L'entretien du matériel et du mobilier, et le signalement à la Communauté de communes en cas de dysfonctionnement,
- L'élaboration et le suivi d'un projet pédagogique,
- La présentation au comité de pilotage de la Communauté de communes, des comptes rendus d'activités de l'année N, avant la fin du 1er trimestre de l'année N+1,
- La transmission des bilans et prévisionnels d'activités CAF PSU,
- La transmission d'un tableau de bord mensuel avec indicateurs d'activité,

- La transmission d'un bilan social concernant le personnel (formations, mouvements de personnel, suivi des salariés…),
- La transmission des budgets prévisionnels au plus tard en octobre N-1, et du compte de résultat avant la fin du 1er trimestre N+1,
- La veille réglementaire.

La procédure utilisée a été celle de l'appel d'offres ouvert (articles 67 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics).

Une partie du marché ayant été déclaré infructueux, une relance en marché négocié a été faite pour les lots 1,2,4,5 et 6.

Délibération

VU l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la Commande Publique en vigueur ;

VU la décision des commissions d'appel d'offre du 7 novembre 2022 pour le lot 3 en faveur de l'association Premier Pas et du 5 décembre 2022 pour les lots 1,2,4,5 et 6 en faveur de l'association VYV3.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- AUTORISE Monsieur le Président à signer les marchés, conformément aux décisions des commissions d'appel d'offre :
  - Lot 1 à l'association VYV 3 pour un montant global sur 5 ans de 913 860 € HT
  - Lot 2 à l'association VYV 3 pour un montant global sur 5 ans de 350 400 € HT
  - Lot 3 à l'association PREMIER PAS pour un montant global sur 5 ans de 203 397 € HT
  - Lot 4 à l'association VYV 3 pour un montant global sur 5 ans de 738 260 € HT
  - Lot 5 à l'association VYV 3 pour un montant global sur 5 ans de 478 640 € HT
  - Lot 6 à l'association VYV 3 pour un montant global sur 2 ans de 122 946 € HT
- AUTORISE Monsieur le Président à prendre les dispositions d'application nécessaires ;
- IMPUTE la dépense résultant du présent marché sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de 2023 et suivants.

DELCC-2022-12-207 – DDEV – ACTION SOCIALE – Signature du contrat d'engagement partenaires - Coopération CTG

Philippe CESBRON expose :

Présentation synthétique

La CCLLA s'est engagée avec la CAF dans un dispositif de contractualisation, la CTG. Ce dispositif s'est bâti dans le temps en 3 phases.

Dans un 1er temps : par la signature d'une convention cadre générale qui associait initialement la CAF, la CCLLA compétente et le SIRSG (Syndicat Intercommunal de la Région de Saint Georges) (16.01.2020).

Dans un 2nd temps : un avenant a été passé pour permettre aux communes d'être signataires et bénéficier de fonds de la CAF après la disparition programmée des CEJ au 31 décembre 2022 (15.09.2022).

Sur cette base la CCLLA, le SIRSG, la CAF et les communes ont travaillé à organiser territorialement ce dispositif afin d'aboutir à des actions concrètes. Cela s'est traduit par une déclinaison par secteur avec une organisation, pensée avec les communes, pour porter les actions de terrain (11.2022).

Ce travail a été réalisé pour chacun des secteurs et a permis d'aboutir, à ce jour, à une organisation pour 3 micros territoires.

L'organisation qui a été définie par les acteurs de ces micro-territoires associe désormais le « Centre Social l'Atelier » comme structure porteuse et employeur du futur animateur CTG du micro territoire 1, le « Centre Socio-Culturel des coteaux du layon » comme structure porteuse et employeur du futur animateur CTG du micro territoire 3, et le « Centre Social Enjeu » comme structure porteuse et employeur du futur animateur CTG du micro territoire 4.

Il y a lieu désormais de formaliser cette organisation à travers un Contrat d'engagement partenaires – Coopération CTG**.**

Sont définis dans ce contrat les rôles, les missions, les finalités et engagements de chacun des signataires. Il s'accompagne d'une annexe spécifique à chaque secteur avec un tableau financier et précise le montant estimatif des charges et la clef de répartition établie par les partenaires.

Pour le micro-territoire 2, l'organisation est encore en cours d'élaboration et devrait trouver sa finalisation pour mars 2023.

Délibération

CONSIDERANT la CTG passée entre la CCLLA et la CAF pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 et approuvée par délibération de la CCLLA du 16 janvier 2020 ;

CONSIDERANT l'avenant à la convention proposée par la CAF et la CCLLA en septembre 2022 et permettant d'associer les communes comme signataires du dispositif ;

CONSIDERANT que la CTG précitée à laquelle la commune est désormais associée constitue un cadre général définissant des actions, thématiques et dispositions financières (notamment le "Bonus Territoire") mais qu'il y a lieu de définir précisément la mise en œuvre de ces actions dans un document de cadrage et d'engagement.

CONSIDERANT les travaux menés par les communes, la CAF et la CCLLA pour définir les conditions d'exercice de la CTG sur le territoire, travaux qui ont conduit les élus à territorialiser la CTG en 4 secteurs d'application avec des services supports porteurs et des animateurs territoriaux étant précisé la répartition des micro-territoires suivants :

- Micro-territoire 1 (territoire du SIRSG) avec comme porteur le centre social l'Atelier (0.8 ETP pour la CTG) ;
- Micro-territoire 3 (Coteaux du Layon) avec comme porteur le Centre Socioculturel des Coteaux du Layon (0.8 ETP pour la CTG) ;
- Micro-territoire 4 (Brissac Loire Aubance, Saint-Melaine-sur-Aubance et Les Garennes sur Loire) avec comme porteur le centre social Enjeu ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- APPROUVE le « Contrat d'engagement des partenaires – Coopération CTG » ;
- AUTORISE le Président à signer le « Contrat d'engagement des partenaires – Coopération CTG » défini pour chaque micro territoire, ainsi que tout document nécessaire à leur application ;

- INVITE les communes membres et le SIRSG à le délibérer et à le signer ;
- APPROUVE le versement par la CCLLA d'une subvention de 7 500 € pour la mise en place de la coopération relative à chaque micro-territoire, après signature du contrat d'engagement par chaque partenaire.

DELCC-2022-12-208- DDEV - TOURISME - Convention GEOTREK – PNR 2023-2026

Nelly DAVIAU, Vice-Présidente en charge du Développement touristique, expose :

Présentation synthétique :

Le Parc Naturel Régional Anjou Touraine propose aux EPCI ayant une partie de leur territoire inclue dans le PNR de s'inscrire dans le développement d'une offre numérique pour les sentiers touristiques.

S'appuyant sur le progiciel open-source Géotrek, le PNR investit 55 300 € pour le développement du système avec un reste à charge pour les EPCI de 800 €/an afin de financer l'hébergement et la maintenance.

La mise à disposition du dispositif pour les différents EPCI est prévue en juillet 2023.

L'application Géotrek donnera la possibilité aux randonneurs de bénéficier d'une localisation GPS hors-ligne et de points d'informations culturelles et touristiques. Grâce au développement d'un widget, le site de l'office de tourisme pourra intégrer l'ensemble des sentiers et des fonctionnalités de Géotrek. Les touristes pourront ainsi se renseigner sur le site internet Géotrek du PNR ou directement sur le site de l'office de tourisme.

Le progiciel permettra également à la CCLLA de bénéficier d'un outil pour faciliter la communication entre les services et les entreprises d'insertion entretenant les sentiers grâce à la possibilité de géolocalisation des interventions et le signalement par les randonneurs des difficultés rencontrées directement sur l'application de visite.

Géotrek représente donc un nouvel outil pour valoriser les sentiers de la CCLLA. Il permettra d'attirer des publics plus jeunes, habitués au guidage GPS et désirant profiter de moments en pleine nature tranquillisants et instructifs.

Délibération

VU la loi portant Nouvelle organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe, et notamment son article 68 ;

VU le Code général des collectivités territoriale, et notamment son article L5214-16 ;

VU le code du tourisme, et, notamment ses articles L133-1, D343-4 et D343-6 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

VU la délibération de la CCLLA du 14 novembre 2019 approuvant le schéma de développement touristique de la CCLLA ;

CONSIDERANT l'avis de la Commission Tourisme du 23 novembre 2022 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- AUTORISE le Président à signer la convention de partenariat progiciel Géotrek entre le Parc Naturel Régional Anjou Touraine et la Communauté de communes Loire Layon Aubance pour une durée de 4 ans (2023-2026) et tous documents associés nécessaires à la mise en œuvre de cette convention.

DELCC-2022-12-209 - DDEV - CULTURE – Conventions de don de documents et mise à disposition de jeux vidéo dans le cadre du réseau de lecture

Monsieur Dominique NORMANDIN, Vice-Président en charge de la Culture, expose :

Présentation synthétique

En 2022, la réflexion a été engagée en concertation avec les bibliothèques pour définir la politique documentaire du réseau de lecture et réorganiser la circulation des documents propriétés de la CCLLA. Dans ce cadre, certains fonds documentaires ne seront plus développés et gérés au niveau communautaire et la circulation de certaines valises de documents va être arrêtée.

Le premier fonds concerne des livres (200 albums, 60 polars / science-fonction, 120 bandes dessinées) acquis avant 2019 par le réseau « 1001 pages ». Il est proposé que ces fonds soient donnés à titre gracieux prioritairement aux quatre bibliothèques qui composaient ce réseau (Denée, Rochefort-sur-Loire, St-Aubin-de-Luigné, Chaudefonds-sur-Layon) et ensuite proposés aux autres bibliothèques du territoire. Ces documents entreront dans les fonds communaux.

Le second fonds concerne 40 jeux vidéo acquis après 2017. Il est proposé de les mettre à disposition des bibliothèques intéressées, à titre gratuit. Ces fonds resteraient de la propriété de la CCLLA.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance en vigueur ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance et notamment sa compétence « coordination et animation du réseau de lecture publique »,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- APPROUVE le principe de don et de mise à disposition à titre gratuit auprès des communes volontaires de fonds documentaires qui ne seront plus intégrés aux valises documentaires ;
- AUTORISE le vice-président à signer ces conventions.

DELCC-2022-12-210 - DDEV – ECONOMIE – Vente d'un terrain sur la ZA du Milon à Terranjou au profit de la SCI JUMEL – Entreprise JC HABITAT ISOLATION

Jean-Yves LE BARS, Vice-Président en charge du Développement économique, expose :

Présentation synthétique

L'entreprise JC HABITAT ISOLATION (enseigne commerciale ART & FENETRES), domiciliée à Saumur, est spécialisée dans la commercialisation et la pose de fenêtres, portes, volet et portails et emploie à ce jour 6 salariés.

Disposant d'un local commercial à Saumur, l'entreprise occupe à ce jour un hangar agricole sur la commune de Terranjou (commune déléguée de Chavagnes). Par ailleurs Monsieur Jérôme Jumel, gérant, est également domicilié sur la commune.

Afin de disposer d'un bâtiment approprié à l'activité (préparation et stockage) et plus spacieux, Monsieur Jumel souhaite faire l'acquisition d'un terrain de 858 m² (parcelle cadastrée ZP 336) au sein de la ZA du Milon.

Le projet consiste en la construction d'un bâtiment d'activités d'environ 202 m² lui permettant d'organiser au mieux son activité, organiser ses chantiers, assurer la livraison et le stockage des matériaux.

La vente du terrain doit être consentie et acceptée, pour un prix "hors taxes" de 8 580 € (10 € HT le m²) auquel s'ajoutera la TVA.

Délibération

VU l'Arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-176 du 16 décembre 2017 ;

VU l'article 4-A des statuts de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance fixant sa compétence en matière de développement économique ;

VU l'avis du service des Domaines en date du 16/12/2022 approuvant cette cession au prix de 10 € HT le m² ;

VU l'avis favorable de la commission Développement en date du 30/11/2022 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- ACCEPTE de vendre à la SCI JUMEL, la parcelle cadastrée ZP 336 sis sur la ZA du Milon à Terranjou, d'une superficie de 858 m² au prix de 10 € HT le m² auquel s'ajoutera la TVA ;
- PRECISE que tous les frais afférents à cette cession seront à la charge de l'acquéreur ;
- AUTORISE le Président ou son représentant, Monsieur Jean-Yves LE BARS, Vice-Président en charge du Développement économique, à signer tous actes afférents à cette cession.

DELCC-2022-12-211 – DDEV – ECONOMIE - Vente d'un terrain sur la ZI de l'Eperonnerie à Chalonnes-sur-Loire au profit de la SCI OGMA – Entreprise O.G. MENUISIER AGENCEUR

Jean-Yves LE BARS, Vice-Président en charge du Développement économique, expose :

Présentation synthétique

La société O.G MENUISIER AGENCEUR, dirigée par Monsieur Olivier Grasset et domicilié à Mauges-sur-Loire, est créée depuis novembre 2020. L'entreprise est spécialisée dans les travaux d'agencement d'intérieur, et fabrique l' ensemble de ses créations. A ce jour, la majeure partie de son chiffre d'affaires est constituée par la fabrication et la pose de cuisines sur mesure, ainsi que de dressings et de parquets massifs.

Ne disposant pas de local d'activité en propre, Monsieur GRASSET souhaite investir dans son propre bâtiment, à l'image de son activité et de son savoir-faire, afin d'y développer son activité.

Il souhaite pour cela faire l'acquisition d'un terrain de 1 503 m² pour y construire un bâtiment de 490 m² de surface de plancher.

La vente du terrain doit être consentie et acceptée, pour un prix "hors taxes" de 30 060 € (20 € HT le m²), auquel s'ajoutera la TVA sur la marge d'un montant de 5 583,65 €.

Délibération

VU l'Arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-176 du 16 décembre 2017 ;

VU l'article 4-A des statuts de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance fixant sa compétence en matière de développement économique ;

VU l'avis du service des Domaines en date du 16/06/2022 approuvant cette cession au prix de 20 € HT le m² ;

VU l'avis favorable de la Commission Développement Economique en date du 30/11/2022 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- ACCEPTE de vendre à la SCI OGMA, la parcelle cadastrée G 1799 sis sur la ZI Eperonnerie à Chalonnes-sur-Loire, d'une superficie de 1 503 m² au prix de 20 € HT le m² auquel s'ajoutera la TVA sur la marge d'un montant de 5 583,65 € ;
- PRECISE que tous les frais afférents à cette cession seront à la charge de l'acquéreur ;
- AUTORISE le Président ou son représentant, Monsieur Jean-Yves LE BARS, Vice-Président en charge du Développement économique, à signer tous actes afférents à cette cession.

DELCC-2022-11-212 - DDEV - SPORT - DSP Piscine du Layon – Révision des tarifs pour 2023

Dominique NORMANDIN, Vice-Président en charge des Sports, expose :

Présentation synthétique

Il est rappelé que la piscine du Layon fait l'objet d'un contrat d'affermage entre la Communauté de communes Loire Layon Aubance et la société Prestalis.

Chaque année le fermier est contractuellement en droit d'appliquer au contrat une révision des tarifs et subvention d'exploitation. Ces révisions sont expressément prévues par la DSP au « Chapitre IV - LE REGIME FINANCIER » et en particulier aux articles 16 et 17. Ces révisions font l'objet d'une demande du fermier à la CCLLA avant le 1er décembre.

Par lettre en date du 14 octobre 2022, le fermier a sollicité de la CCLLA la révision des tarifs commerciaux (article 17 de la DSP) et indiqué le montant de la révision de la subvention d'exploitation (article 16 de la DSP).

Au vu des indices figurant au contrat et rappelés par le fermier dans sa demande de révision, il est proposé les ajustements suivants :

- Une indexation des tarifs commerciaux de 23,03 % sur la base de la différence du taux applicable entre les exercices 2020 et 2023, aucune augmentation commerciale n'ayant été réalisée en 2021 et 2022 avec des arrondis commerciaux, afin d'assurer la lisibilité de la grille tarifaire pour les usagers,
- Indexation des tarifs institutionnels de 22,59 % sur la base de la différence du taux applicable entre les exercices 2021 et 2023.

Concernant la révision annuelle des tarifs, les coefficients et indices servant de référence à la demande du gestionnaire sont conformes à ceux figurant dans la DSP.

Débat

Mme GAILLARD demande pourquoi la révision concerne plusieurs années. La révision est calculée en référence à des indices évoluant chaque année et qui se cumulent.

M. POISSONNEAU souhaite savoir ce qui se passe si la CCLLA ne vote pas l'évolution des tarifs. L'évolution étant prévue par la DSP, la collectivité prendra à sa charge le manque à gagner du délégataire.

Mme LAROCHE s'étonne que la commission « sports » n'ait pas été saisie de la demande. La demande est intervenue après la commission et a été présentée en commission Finances. Mme LAROCHE indique qu'une saisine mail est aussi possible.

Délibération

VU la convention d'affermage pour la gestion et l'exploitation de la piscine du layon en date du 21 décembre 2016 entre l'ex Communauté de communes des Coteaux du Layon et la SARL PISCINE DU LAYON (société dédiée par le délégataire la SARL PRESTALIS) ;

VU les dispositions du Chapitre IV relatives au régime financier de la DSP ainsi que l'annexe 7 relative aux tarifs ;

VU le courrier de la Directrice du site, en date du 14 Octobre 2022, sollicitant l'application des dispositions contractuelles relatives à la révision des tarifs ;

Vu l'avis de la commission des Finances en date du 7 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que la convention de DSP prévoit le droit, pour le délégataire, d'obtenir la révision des tarifs et fixe les conditions annuelles de révisions des tarifs (article 17 « Dispositions tarifaires ») ;

CONSIDERANT les coefficients et indices servant de référence ;

CONSIDERANT qu'au vu de ces indices, le délégataire est en droit d'obtenir une révision pour l'année 2023 ;

CONSIDERANT la proposition du délégataire d'actualisation des tarifs comme il est prévu au regard de la convention tel que suit :

Tarifs DSP		2020	Proposition 2023
Entrées individuelles			
Entrée unitaire – de 3 ans		0,00 €	0.00€
Entrée unitaire – de 16 ans		3,30 €	4.05€
Entrée adulte		4,50 €	5.55€
10 entrées – de 16 ans		29,40 €	36.20€
10 entrées adulte		40,50 €	49.80€
Entrée famille (2 adultes + 2 enfants)		12,80 €	15.75€
Entrée famille (2 adultes + 3 enfants)		15,80 €	19.45€
CLSH		2,30 €	2.85€
CE carnet de 50 entrées – de 16 ans		138,00 €	169.80€
CE carnet de 50 entrées adulte		189,00 €	232.50€
Happy hour (tous les samedis de 14h30 à 16h00 – Valable le jour de l'entrée)		3,00 €	3.70€
Anniversaire – par enfant		6,10 €	7.50€
Activités			
Activités au semestre (1 séance par semaine sur la période scolaire)		213,00 €	262,00€
Activités à l'année (1 séance par semaine sur la période scolaire)		349,00 €	429,00€
Bébé à l'eau – 10 séances		147,00 €	181,00€
Stage 5 séances		76,00 €	93.50€
Stage 10 séances		147,00 €	181,00€
Activité à la séance		16,20 €	19.90€
Aquabike 10 séances		147,00 €	181.00€
Aquabike 30 séances		349,00 €	429,00€

Abonnements			
Pass Aquagym (1 activité + Gym aquatique illimitée durant les vacances)		415,00 €	510.60€
Pass Gold enfant (1 activité + baignade illimitée) année		390,00 €	479.80€
Pass Gold adulte (1 activité + baignade illimitée) année		445,00 €	547.50€
Pass Aubin année – baignade illimitée – de 16 ans		143,00 €	175.90€
Pass Aubin trimestre – baignade illimitée – de 16 ans		44,00 €	54.15€
Pass Silver année – baignade illimitée adulte - + 16 ans		192,00 €	236.20€
Pass Silver trimestre – baignade illimitée adulte		54,00 €	66.45€
Utilisateurs institutionnels			
Scolaires primaires la séance 30’		69,90 €	85.69€
Scolaires primaires la séance 35’		82,10 €	100.65€
Scolaires primaires la séance 40’		92,20 €	113.03€
Scolaires secondaires la séance 45’		69,90 €	85.69€
Association à l’heure		116,50 €	142.82€
Mise à disposition d’un MNS – A l’heure		25,30 €	31.02€

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A LA MAJORITE (2 VOTES CONTRE) :

- APPROUVE la révision des tarifs 2023 de la piscine du Layon.

DELCC-2022-12-213 - DST - VOIRIE – Détermination de la procédure et du calcul tarifaire pour la réalisation d’un passage « bateau » sur le domaine public à compter du 1er janvier 2023 sur le territoire de la CCLLA

Jean-Pierre COCHARD, vice-président en charge de la « voirie », expose :

Présentation synthétique

Les passages « bateaux » sont des aménagements de voirie, situés sur le domaine public, à la charge intégrale du pétitionnaire, qui consistent en un abaissement des bordures de trottoirs, destiné à permettre un accès automobile aux propriétés riveraines.

La délibération DEL-CC-2021-206 du conseil communautaire du 16 décembre 2021 avait fixé les tarifs en fonction du précédent marché d’entretien de voirie pour la réalisation de travaux de passage bateau sur demande d’un propriétaire.

Il vous est aujourd’hui proposé de définir le mode de fonctionnement et d’actualiser les prix pour la réalisation d’un passage « bateau » à compter du 1er janvier 2023.

La Communauté de communes a conclu un marché de travaux pour la réalisation des travaux d’entretien sur son territoire. Deux entreprises ont été retenues selon des tarifs proposés à savoir l’entreprise COURANT pour les opérations réalisées sur les secteurs 1 à 3, et l’entreprise DURAND pour celles réalisées sur les secteurs 4 et 5. Il est donc proposé que pour toute demande de réalisation de passage bateau sur le domaine public, un devis soit obligatoirement émis aux pétitionnaires via le marché ci-avant désigné, dans l’objectif de maîtriser les interventions sur le domaine public.

Le pétitionnaire devra régler à la Communauté de communes l'intégralité des travaux en appliquant les quantités réellement exécutées après réception sans réserve, sur la base du bordereau des prix en vigueur (révision comprise) du marché n° 2022VOIRCP06 « entretien de la voirie communautaire » en vigueur.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5211-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5214-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2224 et suivants ;

VU l'article L 1331-1 et suivants du Code de Santé Public ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

VU l'avis favorable rendu par la commission « Infrastructures » en date du 16 novembre 2022 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- REND obligatoire la réalisation des travaux des demandeurs par les entreprises titulaires du marché d'entretien des voiries communautaires (sauf cas exceptionnels justifiés) ;
- FIXE le coût pour la réalisation d'un passage « bateau » sur la base des quantités réellement exécutées selon les prix du bordereau des prix du marché n° 2022VOIRCP06 « entretien de la voirie communautaire » en vigueur ;
- DIT que l'acquittement est dû par le pétitionnaire à la date d'achèvement des travaux réceptionnés ;
- DIT que les recettes correspondantes seront imputées au Budget Général, article 704.

DELCC-2022-12-214 - DST - ASSAINISSEMENT COLLECTIF – Avenant N°1 à la DSP de Véolia pour l'intégration de la STEP de Chavagnes (TERRANJOU) et du PR de la Croix Clet (SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE)

Thierry GALLARD, vice-président en charge de l' « assainissement », expose :

Présentation synthétique

Le patrimoine de la Communauté de communes Loire Layon Aubance évolue et il est nécessaire d'intégrer les nouveaux ouvrages dans le périmètre d'exploitation de la délégation de service public assainissement conclu avec Véolia pour une durée de 10 ans.

Pour mémoire, le compte prévisionnel d'exploitation de cette délégation a été établi à 2 010 842,00 €HT pour l'année 2021.

La CCLLA a réceptionné 2 ouvrages au cours de l'année 2022. La station d'épuration sise sur la commune de Chavagnes, commune déléguée de Terranjou, d'une capacité de 950 Equivalents Habitants avec son poste de refoulement situé sur le site de l'ancienne lagune, ainsi que le poste de refoulement de la Croix Clet collectant la totalité de la future zone d'aménagement concertée en cours de construction sur la commune de Saint-Georges-sur-Loire.

Le détail du calcul est explicité dans l'avenant.

Le total des dépenses prévisionnelles pour l'exploitation de ces ouvrages est arrêté à 59.251,16€/an soit une augmentation de 2.94%.

Il est proposé de répartir cette dépense nouvelle à concurrence de 36,46% sur la part fixe et de 63.54% sur la part variable. Ces pourcentages correspondent actuellement au pourcentage de chacune des parts dans la facture d'assainissement moyenne du délégataire sur le territoire établi sur un volume assiette de 86m3. Pour mémoire le nombre d'usager prévu en 2022 est de 17 418 et de 1 511 047 m3/an assujettis.

La part fixe du délégataire est augmentée de 1,24 €HT valeur 2021 à compter du 1er janvier 2023.

La part proportionnelle est augmentée de 0,025 €HT/m3 valeur 2021 à compter du 1er janvier 2023.

Par ailleurs, les ouvrages ayant déjà été pris en exploitation par le délégataire au cours de l'année 2021 pour le poste de la Croix Clet et en pleine exploitation à partir du 28 avril pour la STEP de Chavagnes, il convient de régulariser ces dépenses. Le montant de ces dépenses est évalué d'un commun accord à 35 000 € HT. Cette somme sera payée en une fois par la Communauté de communes Loire layon Aubance.

Délibération

VU la loi de finances rectificative pour 2012, n°2012-354 du 14 mars 2012 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2224-12-2, L 5211-1 et suivants, L5214-1 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-1, L.1331-7 et L.1331-7-1 dans sa version en vigueur au 1er juillet 2012 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance ;

VU l'avis favorable rendu par la commission « Infrastructures » en date du 7 décembre 2022 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- ARRETE le montant de l'avenant à 59.251,16€/an pour l'intégration des ouvrages de la STEP de Chavagnes et de son poste de refoulement situé en tête de station, ainsi que le poste de refoulement du lotissement de la Croix Clet à Saint-Georges-sur-Loire ;

- REPARTI le montant de cet avenant sur le part fixe du délégataire à hauteur de 1.24 €HT et sur la part proportionnelle à hauteur de 0.025 €/m3 HT ;

- IMPUTE la dépense d'exploitation des ouvrages depuis leur prise en gestion jusqu'au 31 décembre 2022 pour un montant de 35 000 €HT sur le chapitre 65 du budget assainissement 2023 ;

- AUTORISE le Président ou son représentant à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELCC-2022-12-215 – DST - ASSAINISSEMENT COLLECTIF – Fixation du montant de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) à compter du 1er janvier 2023 sur le territoire de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance

Thierry GALLARD, vice-président en charge de l' « assainissement », expose :

Présentation synthétique

Il convient de déterminer les tarifs 2023 applicables à compter du 1er janvier 2023.

Il indique que la P.F.A.C. est exigible auprès des propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées. Cette possibilité est justifiée par l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle règlementaire.

L'objectif de cette participation est de faire prendre en charge par les nouveaux entrants au réseau collectif (qu'il peut être nécessaire de redimensionner) une part du coût des investissements nécessaires pour les accueillir et ainsi ne pas faire supporter aux seuls usagers cette charge. En effet, la redevance assainissement n'a pas vocation à financer le coût des équipements supplémentaires liés à l'accroissement de la population desservie par le collecteur public.

La P.F.A.C. est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui font la demande d'une création, d'une extension de surface ou d'une modification d'usage de surface existante, que ces immeubles ou établissements neufs soient réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public ou préexistent à la construction du réseau.

Assiette de la PFAC	Situation de l'habitation	Montant dû pour la PFAC
Toutes surfaces nouvellement créées générant des eaux usées supplémentaires par le biais d'un raccordement existant ou à créer.	La collectivité créée une extension de réseau.	PFAC Forfaitaire pour toutes les habitations existantes au moment du raccordement : 1000€/habitation
	Le riverain demande un branchement pour une **habitation à créer.**	PFAC proportionnelle à la surface construite : 15€/m2 à partir de 20m2
	Le riverain **change l'affectation de surface de bâtiment existant** et se raccorde sur un branchement existant ou à créer.	
	Le riverain **crée une extension** de son habitation.	

Il vous est aujourd'hui proposé de définir les tarifs à compter du 1er janvier 2023 et de les appliquer sur l'ensemble du territoire de la CCLLA.

Délibération

VU la loi de finances rectificative pour 2012, n°2012-354 du 14 mars 2012 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2224-12-2, L 5211-1 et suivants, L5214-1 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-1, L.1331-7 et L.1331-7-1 dans sa version en vigueur au 1er juillet 2012 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance ;

VU l'avis favorable rendu par la commission « Infrastructure» en date du 7 décembre 2022 et celui de la commission finances du 7 décembre 2022 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- ARRETE le montant des participations de P.F.A.C. à compter du 1er janvier 2023 à 15,00 €/m² de surface de plancher. La surface de plancher créée est définie aux articles L.112-1 et R.112-2 du Code de l'Urbanisme ;
- ARRETE le montant des participations de P.F.A.C. à compter du 1er janvier 2023 à un coût forfaitaire de 1000,00 € pour les constructions existantes au moment du raccordement lors d'une extension de réseau d'eaux usées ;
- DECIDE que la P.F.A.C. est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages domestiques, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, ou qu'ils utilisent le branchement existant pour raccorder de nouvelles surfaces habitables (création ou changement d'usage) ;

- DECIDE que la P.F.A.C. est due par les propriétaires d'immeubles ou d'établissements sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1er juillet 2012. Sont non assujettis, de droit, les propriétaires d'immeubles pour lesquels les aménageurs ont justifié, dans le cadre de Plans d'Aménagement d'Ensemble (PAE), de Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) ou de lotissements, de la signature d'une convention avec la Communauté de Communes Loire Layon Aubance prévoyant le financement direct ou le versement d'une participation forfaitaire pour la réalisation des collecteurs et ouvrages publics extérieurs au périmètre conventionné sur lesquels seront raccordées les constructions attendues ;
- DECIDE que la P.F.A.C. est exigible sur toute surface nouvellement créée générant des eaux usées supplémentaires sur le territoire de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance, que ce soit dans le cadre d'une construction, d'une reconstruction ou d'une extension. Selon les mêmes modalités, la P.F.A.C. sera exigible pour les changements d'usage de locaux donnants lieux à création de surfaces nouvelles de plancher ou de changement de surfaces de plancher ;
- DECIDE que la P.F.A.C. ne sera pas mise en recouvrement en dessous d'un minimum de perception, fixé à 300,00 €, en application du calcul suivant : surface créée X redevance P.F.A.C. Cela revient à ne pas percevoir de P.F.A.C. pour les projets dont la surface de plancher créée est inférieure à 20 m² ;
- DIT que l'assiette de la P.F.A.C. est la surface nouvellement créée ou ayant un changement d'affectation figurant au document d'autorisation de construire auquel elle se rapporte et générant des eaux usées supplémentaires ;
- DIT que la P.F.A.C. est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé. Le montant dû est calculé sur la base du tarif en vigueur au moment du fait générateur ;
- CONSIDERE que le fait générateur de l'exigibilité de la P.F.A.C. est le raccordement de l'immeuble au collecteur public, constaté par le contrôle de raccordement organisé par le délégataire de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance suite à la transmission par le propriétaire de la Demande de Contrôle d'Assainissement, de la Déclaration d'Achèvement de Travaux ou après vérification par le service ;
- DIT que la P.F.A.C. est payable en 1 fois.
- IMPUTE les recettes correspondantes au Budget Annexe Assainissement, article 706613 ;
- AUTORISE le Président ou son représentant à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELCC-2022-12-216 – DST – ASSAINISSEMENT COLLECTIF – Fixation du montant de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif pour les eaux usées Assimilées Domestiques (PFAC-AD) à compter du 1er janvier 2023 sur le territoire de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance

Thierry GALLARD, vice-président en charge de l'assainissement », expose :

Présentation synthétique

Il convient de déterminer les tarifs 2023 applicables à compter du 1er janvier 2023.

Il indique que la P.F.A.C.-AD est exigible auprès des propriétaires d'immeubles ou d'établissement qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique. Cette possibilité est justifiée par l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle règlementaire. Le montant de la PFAC est majoré ou minoré par un coefficient d'activité qui dépend de la production d'eaux usées potentiellement générées par l'établissement, et d'un coefficient minorateur pour les bâtiments dont la superficie est supérieure ou égale à 500m2 afin de prendre en compte la disproportion substantielle entre la surface construite par rapport à l'apport d'eaux usées réel de la construction. La base d'application est passée de 1000m2 en 2022 à 500m2 en 2023.

L'objectif de cette participation est de faire prendre en charge par les nouveaux entrants au réseau collectif (qu'il peut être nécessaire de redimensionner) une part du coût des investissements nécessaires pour les accueillir et ainsi ne pas faire supporter aux seuls usagers cette charge. En effet, la redevance assainissement n'a pas vocation à financer le coût des équipements supplémentaires liés à l'accroissement de la population desservie par le collecteur public.

La P.F.A.C.-AD est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui font la demande d'un raccordement au réseau public d'assainissement, que ces immeubles ou établissements neufs soient réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public ou préexistent à la construction du réseau.

Assiette de la PFAC	Situation de l'habitation	Montant dû pour la PFAC-AD
Toutes surfaces nouvellement raccordées au réseau par le biais d'un raccordement existant ou à créer.	La collectivité créée une extension de réseau.	PFAC-AD Forfaitaire pour toutes les constructions existantes au moment du raccordement : 1000€/bâtiment
	Le riverain demande un branchement pour un **local professionnel à créer.**	PFAC-AD proportionnelle à la surface construite : 15€/m2 à partir de 20m2 avec un coefficient en fonction de : -l'activité de 0,1 à 1,2 -la surface : Coef de 0,5 pour les surfaces supérieures à 500m2
	Le riverain **change l'affectation de surface de bâtiment existant** et se raccorde sur un branchement existant ou à créer.	
	Le riverain **crée une extension** de son local professionnel.	

Il vous est aujourd'hui proposé de définir les tarifs à compter du 1er janvier 2023 en les harmonisant sur l'ensemble du territoire de la CCLLA.

Délibération

VU la loi de finances rectificative pour 2012, n°2012-354 du 14 mars 2012 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2224-12-2, L 5211-1 et suivants, L5214-1 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-1, L.1331-7 et L. 1331-7-1 dans sa version en vigueur au 1er juillet 2012 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance ;

VU l'avis favorable rendu par la commission « Infrastructure » en date du 7 décembre 2022 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- ARRETE le montant des participations de P.F.A.C.-AD à compter du 1er janvier 2023 à 15,00 €/m² de surface de plancher. La surface de plancher créée est définie aux articles L 112-1 et R 112-2 du Code de l'Urbanisme ;
- ARRETE le montant des participations de P.F.A.C.-AD à compter du 1er janvier 2023 à un coût forfaitaire de 1000,00 € pour les constructions existantes au moment du raccordement lors d'une extension de réseau d'eaux usées ou du raccordement sur un réseau existant ;
- DECIDE d'introduire pour la P.F.A.C-AD, des coefficients d'activité pour tenir compte de la possible non corrélation entre la surface des locaux et la charge de pollution attendue des effluents générés par les bâtiments et les activités concernés ;

Ainsi, il est décidé d'identifier 4 catégories d'usage et de leur appliquer un coefficient d'activité approprié (application d'un quotient à la participation) :

Type d'activité	Activité	Coefficient d'activité
Activités entrainant une production forte d'eaux usées	Liste exhaustive : Activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches, Activités de bouches ou alimentaires, activités de restauration qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter.	**1.2**
Activités entrainant une production modérée d'eaux usées	Liste exhaustive : Activités sportives, récréatives et de loisirs	**0.3**
Activités entrainant une faible production d'eaux usées	Liste exhaustive : Activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles. Activités à vocation économique ayant des surfaces de stockage importantes et prépondérantes par rapports aux autres affectations de locaux	**0.1**
Autres activités non polluante	Toutes autres activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables à des utilisations à des fins domestiques	**1**

En cas d'usages multiples, c'est le coefficient d'usage lié à l'activité majoritaire qui s'applique.

Pour les constructions dont la surface de plancher prise en compte est supérieure à 500 m², le montant de la P.F.A.C.-AD fait l'objet d'un coefficient supplémentaire de 0,5 dès le premier m².

- DECIDE que la P.F.A.C.-AD est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usage domestique ou assimilable à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique ou qu'ils utilisent le branchement existant pour raccorder de nouvelles surfaces construites (création ou changement d'usage) ;
- DECIDE que la P.F.A.C.-AD est due par les propriétaires d'immeubles ou d'établissements sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1er juillet 2012. Sont non assujettis, de droit, les propriétaires d'immeubles pour lesquels les aménageurs ont justifié, dans le cadre de Plans d'Aménagement d'Ensemble (PAE), de Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) ou de lotissements, de la signature d'une convention avec la Communauté de Communes Loire Layon Aubance prévoyant le financement direct ou le versement d'une participation forfaitaire pour la réalisation des collecteurs et ouvrages publics extérieurs au périmètre conventionné sur lesquels seront raccordées les constructions attendues ;
- DECIDE que la P.F.A.C.-AD est exigible sur toute surface nouvellement créée sur le territoire de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance, que ce soit dans le cadre d'une construction, d'une reconstruction ou d'une extension. En ce qui concerne les extensions de construction, il sera tenu compte pour le calcul de la dégressivité de la surface avant extension. Selon les mêmes modalités, la P.F.A.C.-AD sera exigibles pour les changements d'usage(s) de locaux donnants lieux à création de surfaces nouvelles de plancher ou de changement de surface de plancher ;

- DECIDE que la P.F.A.C.-AD ne sera pas mise en recouvrement en-dessous d'un minimum de perception, fixé à 300,00 €, en application du calcul suivant : surface créée x redevances PFAC-AD x Coefficient d'activité x le coefficient de surface.
- DIT que l'assiette de P.F.A.C.-AD est la surface nouvellement créée ou ayant un changement d'affectation figurant au document d'autorisation de construire auquel elle se rapporte ;
- DIT que la P.F.A.C.-AD est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé. Le montant dû est calculé sur la base du tarif en vigueur au moment du fait générateur ;
- CONSIDERE que le fait générateur de l'exigibilité de la P.F.A.C.-AD est le raccordement de l'immeuble au collecteur public, constaté par le contrôle de raccordement organisé par le délégataire de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance suite à la transmission par le propriétaire de la Demande de Contrôle d'Assainissement, de la Déclaration d'Achèvement de Travaux ou après vérification par le service ;
- DIT que la P.F.A.C.-AD est payable en 1 fois.
- IMPUTE les recettes correspondantes au Budget Annexe Assainissement, article 706613 ;
- AUTORISE le Président ou son représentant à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELCC-2022-12- 217 - DST - ASSAINISSEMENT COLLECTIF – Fixation du montant de la Redevance Assainissement Collectif 2023 à compter du 1e janvier 2023 sur le territoire de la CCLLA

Thierry GALLARD, vice-président en charge de l'« assainissement », expose :

Présentation synthétique

Lors de la nouvelle organisation du service de l'assainissement et la mise en œuvre d'une délégation de service public pour l'assainissement collectif au niveau de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance, il a été convenu de procéder à un lissage tarifaire pour arriver à terme à un tarif unique de l'assainissement sur l'ensemble du territoire. Cette convergence tarifaire a été mise en œuvre en 2021 et doit se poursuivre jusqu'en 2028 en fonction de 5 catégories.

	Situation	Rythme de lissage	Communes concernées
CC1	Tarifs élevés, beaucoup d'investissements à réaliser non compensés suffisamment par les résultats	Maintien du tarif jusqu'en 2028	Ex-CCLA (sauf Coutures et Chemellier)
CC2	Tarifs élevés, des investissements supportables sur la période, et le délégataire actuel maintenu pour plusieurs années	Baisse du tarif en 2021 puis autre baisse à la bascule de délégataire	Denée, La Possonnière, Mozé-sur-Louet
CC3	Au regard des tarifs pratiqués, des résultats, de l'endettement et des investissements à réaliser, un rapport besoin de financement/habitant très élevé	Passage au tarif cible en une fois en 2021	Beaulieu-sur-Layon, Rochefort-sur-Loire, Chalonnes-sur-Loire

CC4	Au regard des tarifs pratiqués, des résultats, de l'endettement et des investissements à réaliser, un rapport besoin de financement/habitant moins élevé	Augmentation au tarif cible en 3 ans	Aubigné-sur-Layon, Bellevigne-en-Layon, Coutures, Chemellier, Terranjou, Val-du-Layon
CC5	Une situation équilibrée	Lissage linéaire sur 8 ans	Champtocé-sur-Loire, Chaudefonds-sur-Layon, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Georges-sur-Loire

Pour la part délégataire, il est proposé :

- d'appliquer conformément au contrat d'affermage les tarifs (part fixe et part variable) du délégataire sur toutes les communes incluses dans la délégation de service public ;
- de faire évoluer la part délégataire pour les communes qui ne seront incluses dans le périmètre qu'à l'échéance de leur contrat actuel (31/12/2025 pour Mozé-sur-Louet et 31/12/2026 pour Denée).

Ainsi les parts délégataire sont en en augmentation pour 2023 :

- Contrat de Denée : Augmentation 4,56% par rapport au tarif 2022
- Contrat de Mozé-sur-Louet : Augmentation 11,95% par rapport au tarif 2022
- Contrat de Véolia : Augmentation 5,22% par rapport au tarif 2022

Pour la part collectivité, il est proposé un lissage pour chacune des communes conformément aux principes exposés dans le tableau ci-dessus.

Pour l'année 2023, il est proposé de ne pas ajouter une augmentation complémentaire par rapport aux tarifs cibles 2023 établi lors de la prospective financière de 2020.

Toutefois à l'automne, la police de l'eau, de l'agence de l'eau Loire Bretagne ont sollicité la communauté de communes pour accélérer la mise aux normes de certains équipements structurants. Cette accélération de la programmation initiale définie en lien avec les communes nécessite le recrutement d'un technicien supplémentaire. L'augmentation de la masse salariale est intégrée aux charges de fonctionnement. Il n'est pas prévu de recourir à l'emprunt en 2023.

Globalement, l'évolution des tarifs se concrétise pour les communes par les trajectoires suivantes :

- Au niveau du tarif-cible (lissage achevé) : les communes de Beaulieu-sur-Layon, Chalonnes-sur-Loire, La Possonnière, Rochefort-sur-Loire, Aubigné-sur-Layon, Bellevigne-en-Layon, Coutures, Chemellier, Terranjou, Val-du-Layon.
- Tarif en augmentation: Les communes Champtocé-sur-Loire, Chaudefonds-sur-Layon, Saint-Georges-sur-Loire, Saint Germain des prés qui ont un prix inférieur au tarif cible.
- Les communes de Brissac Loire Aubance, Les Garennes-sur-Loire, Saint-Melaine-sur-Aubance, Blaison- Saint-Sulpice, Denée, Mozé-sur-Louet ont un prix supérieur au tarif cible.

Tarifs applicables à partir du 1er Janvier 2023 :

	Part Fixe collectivité en €HT			Part Variable Collectivité en €HT			Facture 120m3 (collectivité + délégation) en €HT hors AELB		Facture moyenne territoire CCLLA 86m3 (collectivité + délégation) en €HT hors AELB		
Evolution Annuelle	**2022**	**2023**		**2022**	**2023**		**2022**	**2023**	**2022**	**2023**	**Catégorie d'évolution**
CCLA	55,11 €	55,11 €		0,91 €	0,91 €		299,70 €	305,06	240,01	245,82	C1
COUTURES	21,10 €	27,00 €		0,46 €	0,60 €		211,69 €	239,21	167,30	190,66	C4
CHEMELLIER	23,15 €	27,00 €		0,43 €	0,60 €		210,14 €	239,21	166,77	190,66	C4
AUBIGNE S/LAYON	13,67 €	27,00 €		0,31 €	0,60 €		186,26 €	239,21	146,97	190,66	C4
BEAULIEU SUR LAYON	27,00 €	27,00 €		0,60 €	0,60 €		234,39 €	239,21	185,24	190,66	C3
BELLEVIGNE EN LAYON											
CHAMP SUR LAYON	13,50 €	27,00 €		0,52 €	0,60 €		211,29 €	239,21	164,86	190,66	C4
FAVERAYE-MACHELLES	20,33 €	27,00 €		0,52 €	0,60 €		218,12 €	239,21	171,69	190,66	C4
FAYE D'ANJOU	26,84 €	27,00 €		0,54 €	0,60 €		227,03 €	239,21	179,92	190,66	C4
RABLAY/LAYON	28,86 €	27,00 €		0,62 €	0,60 €		238,65 €	239,21	188,82	190,66	C4
THOUARCE	13,50 €	27,00 €		0,51 €	0,60 €		210,09 €	239,21	164,00	190,66	C4
CHALONNES SUR LOIRE	27,00 €	27,00 €		0,60 €	0,60 €		234,39 €	239,21	185,24	190,66	C3
CHAMPTOCE SUR LOIRE	9,75 €	12,63 €		0,47 €	0,49 €		201,54 €	212,09	156,81	167,15	C5
CHAUDEFONDS SUR LAYON	34,49 €	33,24 €		0,27 €	0,33 €		202,28 €	213,05	164,35	173,68	C5
DENEE	39,30 €	39,30 €		0,60 €	0,71 €		251,88 €	247,79	183,27	196,48	C2
LA POSSONNIERE	27,00 €	27,00 €		0,60 €	0,60 €		234,39 €	239,21	185,24	190,66	C2
MOZE SUR LOUET	41,48 €	41,48 €		0,66 €	0,70 €		235,53 €	251,35	187,59	199,60	C2
ROCHEFORT SUR LOIRE	27,00 €	27,00 €		0,60 €	0,60 €		234,39 €	239,21	185,24	190,66	C3
ST GEORGES SUR LOIRE	3,85 €	7,71 €		0,67 €	0,66 €		219,64 €	227,63	168,11	176,90	C5
ST GERMAIN DES PRES	3,85 €	7,71 €		0,84 €	0,81 €		240,04 €	244,67	182,73	189,11	C5
VAL DU LAYON											
ST LAMBERT DU LATTAY	33,06 €	27,00 €		0,63 €	0,60 €		244,05 €	239,21	193,88	190,66	C4
ST AUBIN DE LUIGNE	27,80 €	27,00 €		0,45 €	0,60 €		217,19 €	239,21	173,14	190,66	C4
TERRANJOU											
MARTIGNE BRIAND	18,66 €	27,00 €		0,72 €	0,60 €		240,45 €	239,21	187,22	190,66	C4
CHAVAGNES	18,66 €	27,00 €		0,57 €	0,60 €		222,45 €	239,21	174,32	190,66	C4
ND D'ALLENCON	18,66 €	27,00 €		0,57 €	0,60 €		222,45 €	239,21	174,32	190,66	C4

Débat

M. GALLARD précise que le poste de technicien sera financé par des redevances non perçues jusqu'à aujourd'hui et qui sont en cours de régularisation.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5211-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5214-1 et suivants ;

VU les articles L. 2224-7 et R. 2333-121 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

Vu les termes du contrat de la délégation de service public assainissement collectif ;

VU le règlement du service public d'assainissement ;

VU l'avis favorable rendu par la commission « Infrastructure » en date du 7 décembre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ces textes que tout service chargé en tout ou partie de la collecte, du transport ou de l'épuration des eaux usées constitue un service d'assainissement et que les redevances d'assainissement sont dues par toute personne rattachée à un réseau d'assainissement du seul fait de ce rattachement.

CONSIDERANT que le délégataire est chargé de percevoir la redevance assainissement pour sa part et celle du déléguant.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- FIXE les tarifs de la part collectivité à compter du 1er janvier 2023 selon le tableau de répartition ci-avant ;
- IMPUTE les recettes correspondantes au Budget Annexe Assainissement, article 757 ;
- AUTORISE le Président ou son représentant à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELCC-2022-12-218 – DST – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – Fixation des tarifs et redevances des missions de contrôle d'ANC sur le territoire de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance

Thierry GALLARD, vice-président en charge de l' « assainissement », expose :

Présentation synthétique

Depuis le 1er janvier 2021, la régie à autonomie financière « Assist'ANC' » assure les missions règlementaires de contrôle suivant le CGCT L.2224-8 et décrit dans l'arrêté du 27 avril 2012. Les tarifs n'ont pas évolué entre 2021 et 2022.

Le budget assainissement non collectif doit être équilibré en dépense et en recette. Pour l'année 2023, le maintien des tarifs fixés en 2021 au vu de la volumétrie à réaliser est insuffisant pour être équilibré.

Il est proposé de passer les tarifs de la CCLLA aux tarifs moyens appliqués par les EPCI ruraux du Maine et Loire pour nos tarifs les plus bas, et de majorer l'ensemble des tarifs de la collectivité de 6% correspondant à l'inflation pour un service d'assainissement non collectif entre 2021 et 2023.

Par ailleurs, l'article 1331-8 du code de la santé publique a été modifié par la loi N°2021-1104 du 22 août 2021 – Article 62 et permet de fixer une pénalité d'une somme équivalente à la redevance assainissement majorée de 400%. Il est proposé de modifier la majoration qui est actuellement de 100 % pour l'année 2022 à 300% pour l'année 2023.

Les tarifs proposés dans le cadre de ces missions des ANC sur l'ensemble du territoire de la CCLLA, à compter du 1er janvier 2023, sont les suivants :

Pour les installations d'assainissement non collectif d'une capacité inférieure ou égale à 20EH :

- Contrôle périodique de fonctionnement : 104,00 €HT soit 114,40 €TTC
- Avis de conception : 91,20 €HT soit 100,32 €TTC
- Contrôle de réalisation : 148,00 €HT soit 162,80 €TTC
- Contre visite de réalisation : 90,00 €HT soit 99,00 €TTC
- Contrôle dans le cadre des cessions : 178,00 €HT soit 195,80 €TTC
- Contre-visite dans le cadre des cessions : 90,00 €HT soit 99,00 €TTC

Pour les installations d'assainissement non collectif d'une capacité supérieure à 20Eh :

- Contrôle périodique du fonctionnement des installations : 250 € HT ; 275 €TTC,
- Contrôle de conception pour une installation neuve ou à réhabiliter : 350 € HT ; 385 €TTC,
- Contrôle de réalisation d'une installation neuve ou à réhabiliter : aux frais réels (temps sur site majoré de 30mn pour le déplacement) suivant les coûts horaires de la collectivité majorés de 12%,
- Contrôle avant la vente d'une installation : aux frais réels suivants les coûts horaires de la collectivité (temps sur site majoré de 30mn pour le déplacement) majorés de 12%.
- Instruction annuelle de la conformité administrative : 30,00 € HT ; 33,00 €TTC

Tarif identique pour les installations inférieures ou supérieur à 20 Equivalent Habitant

- Absence aux rendez-vous : 86 €HT soit 94,6 €TTC
- Pénalité pour Obstacle à la mission de contrôle : 300% du contrôle périodique soit 416 € HT soit 457.60 €TTC
- Pénalité pour installation non conforme : 300% du contrôle périodique soit 416,00 €HT soit 457.60 €TTC

Pour l'année 2023, le coût horaire d'un contrôleur ANC est de 26,90 € HT/heure.

Conformément au règlement de service assainissement non collectif, les contres-visites ou les contres-études suite à des modifications réalisées sont facturées quelque soit la capacité de l'installation d'assainissement non collectif. Les tarifs sont les suivants :

- Contre étude de Conception suite à modification de filière : 64,00 € HT soit 70,4 € TTC
- Contre visite de réalisation suite à une non-conformité ou des réserves : 90 €HT soit 99 € TTC
- Contre-visite dans le cadre des cessions : 90 €HT soit 99 € TTC
- Absence lors du contrôle sans respect du délai de prévenance : 86,00 € HT soit 94.60 €TTC.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5211-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5214-1 et suivants ;

VU les articles L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

VU les statuts de la régie à autonomie financière du service public de l'assainissement non collectif ;

VU le règlement du service public de l'assainissement non collectif de la CCLLA ;

VU l'avis Favorable de la commission infrastructure en date du 16 novembre 2022.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- ADOPTE les tarifs proposés à compter du 1er janvier 2023, selon l'exposé ci-avant ;
- ADOPTE la majoration de 300% pour les pénalités sur le territoire de la régie.
- AUTORISE le Président ou son représentant à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- AFFECTE les recettes générées sur le compte 7062 du budget de la régie.

DELCC-2022-12-219 – DST - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – Fixation du montant de la Redevance à compter du 1er janvier 2023 pour les installations sous convention

Thierry GALLARD, vice-président en charge de l'assainissement », expose :

Présentation synthétique

Il convient de déterminer les tarifs 2023 applicables à compter du 1er janvier 2023.

Il indique que deux communes, Brissac Loire Aubance (pour la commune déléguée de Vauchrétien, et Blaison-Saint-Sulpice (pour la commune déléguée de Blaison-Gohier), ont signé des conventions avec des particuliers mettant à leur charge la réalisation des travaux d'Assainissement Non Collectif, la modification et l'entretien de ces mêmes installations. En contrepartie, les particuliers acquittent une redevance assainissement.

Ces conventions ont été reprises par l'Ex-Communauté de Communes Loire-Aubance et transmise à la Communauté de Communes Loire Layon Aubance.

Le montant de la redevance Assainissement Non Collectif qui s'applique pour les deux communes déléguées en 2023 est proposé comme suit à compter du 1er janvier 2023 :

	Prix 2023	
	Part fixe (en € HT)	Part variable (en € HT)
Vauchrétien commune déléguée – commune de Brissac Loire Aubance	**96,84**	**1,76**
Blaison-Gohier commune déléguée - commune de Blaison-Saint-Sulpice	**96,84**	**1,76**

Pour rappel, un volume minimum de consommation de 40 m^3 par foyer est appliqué pour le montant de la redevance depuis le 1er janvier 2008.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5211-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5214-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2224-10 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

VU l'avis favorable rendu par la commission « Infrastructure » en date du 7 décembre 2022 ;

CONSIDERANT les conventions passées avec les particuliers en ce qui concerne la pose, l'entretien et la modification des installations d'Assainissement Non Collectifs moyennant acquittement d'une redevance ;

CONSIDERANT la nécessité de définir les montants de cette redevance à compter du 1er janvier 2023 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- FIXE les tarifs à compter du 1er janvier 2023 selon le tableau de répartition et d'appliquer un volume minimum de 40m3 par installation sous convention ;
- DECIDE d'imputer les recettes correspondantes au Budget Annexe Assainissement, article 7062 ;
- AUTORISE le Président ou son représentant à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELCC-2022-12-220 – DST - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – Avenant N°2 DSP ANC de Mozé-sur-Louet – Fin anticipée au 31/12/2022 du contrat de délégation de service public de l'assainissement non collectif de Mozé-sur-Louet

Thierry GALLARD, vice-président en charge de l' « assainissement », expose :

Présentation synthétique

La Commune de Mozé-sur-Louet a conclu en 2014, pour une durée de 11 ans et demi, avec la Nantaise des eaux, un contrat de délégation de service public pour la gestion de la compétence assainissement non collectif. Le contrat prévoyait, entre autres, les contrôles périodiques de bon fonctionnement, ainsi que les missions de contrôles avant la cession d'un bien ou les avis de conception et de réalisation sur les installations neuves.

Le 30 juin 2018, la Nantaise des Eaux ayant été reprise par Suez Eaux France, le contrat est transféré à la nouvelle entité par l'avenant n°1. Lors de la réorganisation et du transfert de la compétence assainissement non collectif, le contrat de DSP a été transféré à la communauté de communes Loire Layon Aubance (1er janvier 2021).

Suite à la réunion du conseil d'exploitation de la régie "ASSIST'ANC" en septembre 2022, la collectivité et le délégataire, au regard des 2 derniers rapports annuels, constatent d'un commun accord un déficit chronique de l'affermage et l'absence de contrôles périodiques sur la commune de Mozé-sur-Louet.

Au regard de ce constat, la collectivité, qui souhaite harmoniser le niveau de service et la tarification sur la totalité de son territoire, a sollicité le délégataire. Les deux parties ont convenu de :

- résilier le contrat d'affermage au 31 décembre 2022.
- Le versement par le délégataire verserait d'une indemnité de 1 000,00 € à la régie.

Le solde des comptes de la délégation sera réglé dans le cadre de cet avenant établi à partir des conditions du contrat initial.

Le présent avenant formalise donc les éléments mentionnés ci-dessus.

Délibération

VU le contrat de délégation avec Suez Eau France et son avenant N°1 ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance ;

Vu les Statuts de la régie Assist'ANC ;

VU l'avis favorable rendu par le conseil d'exploitation de la régie Assist'ANC du 16 novembre 2022 ;

VU l'avis favorable rendu par la commission « Infrastructures » en date du 16 novembre 2022 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- MET fin, au 31 décembre 2022, au contrat de délégation du service public de l'assainissement non collectif en vigueur sur le territoire de Mozé-sur-Louet pour la société Suez Eau France ;

- INTEGRE le territoire de Mozé-sur-Louet dans le périmètre de la régie Assist'ANC à compter du 1er janvier 2023, et d'y appliquer les tarifs et règlement de service en vigueur à partir de cette date ;
- AUTORISE le Président ou son représentant à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- PORTE au crédit de la régie la somme de 1 000,00 € à verser par SUEZ eau France au titre des indemnités de fin de contrat anticipé.

DELCC-2022-12-221- DST - GEMAPI – Augmentation de la contribution financière de la CCLLA auprès du SMiB Evre-Thau-Saint-Denis-Robinets-Haie d'Allot, à partir de 2023

Monsieur le Président expose :

Présentation synthétique

Dans le cadre du défi 1 « l'urgence environnementale et climatique » de son Projet de Territoire, la CCLLA a retenu parmi les orientations stratégiques, la préservation et l'amélioration de la qualité de la ressource en eau (orientation stratégique 1.3).

Les actions menées relèvent notamment :

- de la protection et de la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides (action 138),
- de la prévention des inondations lors de phénomènes pluvieux intenses (plantations de haies bocagères…) (action 1310),
- de la préservation de la qualité et de l'accès à la ressource en eau (action 1311).

Les objectifs recherchés sont principalement :

- l'atteinte du Bon Etat des masses d'eau superficielles et souterraines (objectif de la Directive européenne Cadre sur l'Eau),
- la restauration de la qualité des milieux aquatiques et humides,
- l'amélioration de la qualité des eaux,
- l'amélioration de la gestion quantitative de la ressource en eau,
- la protection de la biodiversité,
- l'adaptation au changement climatique.

Dans ce cadre, les actions sont menées soit directement par la CCLLA, soit par l'intermédiaire des 3 syndicats de bassin existants sur son territoire (Syndicat Layon Aubance Louets (SLAL), Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme (SMBVAR) et Syndicat Mixte des Bassins Evre-Thau-St Denis-Robinets-Haie d'Allot (SMiBE)), syndicats auxquels la CCLLA a transféré certaines missions.

La CCLLA est membre de ces syndicats et contribue financièrement à leurs actions.

Concernant le Syndicat Mixte des Bassins Evre-Thau-St Denis-Robinets-Haie d'Allot, la CCLLA a transféré les missions suivantes en lien avec le grand cycle de l'eau (définies à l'article L.211-7 du code de l'environnement) :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, à ces canaux, à ces lacs ou à ces plans d'eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Les missions 1°, 2° et 8° s'inscrivent dans la compétence GEMAPI.

De par ses missions, le SMiBE :

- met en œuvre un programme d'actions pour la préservation, la restauration et l'entretien des milieux aquatiques et humides, et pour la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau, sur les bassins versants de l'Evre, de la Thau, du Saint-Denis, des Robinets et de la Haie d'Allot. Dans ce cadre, le SMiBE a élaboré un nouveau Contrat Territorial Eau, sur la période 2023-2028 ;

- assure le portage et l'animation du SAGE Evre Thau St-Denis.

<u>Programme d'actions du SMiBE (GEMAPI + volet qualitatif + volet quantitatif) et contributions afférentes</u>

Le Contrat Territorial Eau 2023-2028 affiche une stratégie territoriale plus ambitieuse que le précédent, avec les orientations suivantes :

- faire passer 3 masses d'eau en bon état : Trézenne et Abriard d'ici 2028 et Moulin Moreau d'ici 2030,
- coordonner l'ensemble des actions et des maîtres d'ouvrages (compétences eaux usées, eaux pluviales, milieux aquatiques, ruissellement),
- agir sur tous les volets (milieux aquatiques, gestion quantitative, pollutions diffuses),
- continuer le travail engagé lors du précédent contrat,
- amorcer une dynamique sur les autres masses d'eau en vue du prochain CT Eau.

L'enveloppe budgétaire de cette stratégie territoriale est estimée à 7,3 millions € TTC. Elle nécessite une augmentation des ressources financières du SMiBE, et par conséquent des contributions financières des collectivités membres.

Le tableau suivant donne la répartition des contributions entre les 3 EPCI concernés avant 2023 et après 2023, pour le programme d'actions du SMiBE (GEMAPI + volet qualitatif + volet quantitatif).

Pour rappel, la contribution des collectivités aux dépenses du SMIBE est déterminée au prorata d'un seul critère : superficie de chaque collectivité comprise dans le périmètre du bassin versant, pour un taux de 100 %.

Collectivités	**Surface dans le bassin versant (km2)**	**Part / surface totale**	**Contribution avant 2023**	**Contribution supplémentaire**	**Contribution à partir de 2023**
Agglomération du Choletais	150,74	18,17%	44 501,53 €	13 626,23 €	58 127,76 €
Mauges Communauté	669,13	80,65%	197 539,86 €	60 486,09 €	258 025,96 €
CCLLA	***9,82***	***1,18%***	***2 899,04 €***	***887,68 €***	***3 786,72 €***
Total	**829,69**	**100,00%**	**244 940,44 €**	**75 000,00 €**	**319 940,44 €**

<u>Portage et animation du SAGE Evre Thau St-Denis et contributions afférentes</u>

La contribution de la CCLLA pour le SAGE Evre Thau St-Denis n'est pas modifiée en 2023 et s'élève à 647,52 €.

<u>Bilan de la contribution CCLLA</u>

Par conséquent, la contribution de la CCLLA au bénéfice du SMiBE évolue de la manière suivante :

	Avant 2023	**Augmentation**	**A partir de 2023**
Contribution au programme d'actions du SMiBE (GEMAPI + volet qualitatif + volet quantitatif)	2899,04 €	887,68 €	3 786,72 €
Contribution au SAGE Evre Thau St-Denis	647,52 €	0 €	647,52 €
Total de la contribution CCLLA	**3 546,56 €**		**4 434,24 €**

Délibération

VU les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance portant la compétence obligatoire de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ;

VU les statuts du Syndicat Mixte des Bassins Evre-Thau-St Denis-Robinets-Haie d'Allot par arrêté préfectoral du 16 mars 2021 ;

CONSIDERANT le courrier du SMiBE du 8 septembre 2022 sollicitant une évolution des contributions financières des EPCI à partir de 2023 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- APPROUVE l'augmentation de la contribution financière auprès du Syndicat Mixte des Bassins Evre-Thau-St Denis-Robinets-Haie d'Allot à partir de 2023 déterminée de la manière suivante :

	Avant 2023	Augmentation	A partir de 2023
Contribution au programme d'actions du SMiBE (GEMAPI + volet qualitatif + volet quantitatif)	2899,04 €	887,68 €	3 786,72 €
Contribution au SAGE Evre Thau St-Denis	647,52 €	0 €	647,52 €
Total de la contribution CCLLA	**3 546,56 €**		**4 434,24 €**

- AUTORISE le Président à inscrire cette dépense au budget à partir de 2023 ;
- AUTORISE le Président à signer tout document afférent.

DELCC-2022-12-222- DST - ASSAINISSEMENT – Approbation des propositions de zonage de Brissac Loire Aubance et mise en enquête publique

Thierry GALLARD, vice-président en charge de l' « assainissement », expose :

Présentation synthétique

La commune de Brissac Loire Aubance révise son Plan Local d'Urbanisme.

Dans ce contexte, la Communauté de communes Loire Layon Aubance procède à la révision du zonage d'assainissement.

Le plan de zonage d'assainissement a pour objectif de proposer, pour chaque secteur de la commune de Brissac Loire Aubance, les filières d'assainissement appropriées. Depuis la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) doivent contenir la carte de zonage d'assainissement. Ainsi, l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales oblige la collectivité exerçant la compétence « assainissement » à délimiter après enquête publique réalisée selon les formes prescrites par le Code de l'environnement (article L.123-3 et s.) :

- Les zones d'assainissement collectif où la collectivité est tenue d'assurer la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées. La Communauté de communes devra également se charger de la gestion, de la valorisation et du stockage des boues excédentaires d'épuration issues du traitement. Ce choix d'assainissement collectif n'engage pas la Communauté de communes Loire Layon Aubance sur un délai de réalisation des travaux, et ne dispense pas un pétitionnaire de la mise en place d'un assainissement autonome en l'absence de réseau.

- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la collectivité est tenue d'assurer le contrôle de ces installations, …

Une mission doit être confiée à un bureau d'études pour réaliser le dossier d'enquête publique justifiant le choix du zonage d'assainissement proposé pour chacun des systèmes d'assainissement des communes déléguées de Brissac Loire Aubance. L'établissement du zonage d'assainissement se base, selon la procédure décrite par la loi sur l'Eau et modifiée par la loi Grenelle II, sur une « étude préalable » permettant le choix et la mise en forme cartographique du zonage d'assainissement définitif, qui comprend :

- La synthèse des données existantes,

- L’étude d'aptitude des sols et du sous-sol à l'assainissement autonome (pédologie, hydrogéologie, topographie, hydrographie...),
- L’analyse de la densité de la population et de la typologie de l'habitat,
- L’élaboration des scénarii et l'étude technico-économique comparative sur les zones non raccordées.

Préalablement à l'approbation du zonage d'assainissement après enquête publique, il convient :

- D’adopter le projet de zonage d'assainissement collectif et non collectif tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- De soumettre le projet de zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune à enquête publique selon les formes prescrites par les articles L.123-3 et suivants du Code de l'environnement, ce qui suppose de saisir Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur,
- Suite à cette désignation, pour Monsieur le Président de la communauté de communes Loire Layon Aubance, de prendre un arrêté de mise à enquête publique,
- De procéder à l'information de la population par affichage de l'arrêté de mise à enquête publique et publication de l'avis d'enquête, conformément aux exigences de l'article L.123-10 du Code de l'environnement,
- Au terme de l'enquête, de transmettre à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,
- Enfin, d'approuver en Conseil Communautaire le zonage définitif d'assainissement collectif et non collectif de la commune éventuellement modifié afin de tenir compte des résultats de l'enquête publique.

Ainsi, le dossier soumis à l'enquête publique s'inscrit dans le cadre réglementaire et comprendra :

- un projet de plan de zonage d'assainissement de la commune,
- une notice justifiant le zonage ainsi envisagé.

Pour rappel, le projet de zonage d'assainissement collectif et non collectif soumis au conseil communautaire répond aux orientations suivantes :

- S'agissant des zones d'assainissement collectif, la Communauté de communes Loire Layon Aubance a tenu compte des contraintes techniques et économiques. Ainsi, le périmètre d'assainissement collectif comprend tous les secteurs urbanisés et urbanisables déjà desservis par un réseau de collecte ou à proximité, à savoir :

  - Des habitations actuellement raccordées au réseau EU,
  - Des parcelles constructibles raccordables gravitairement au réseau EU actuel. Ces secteurs disposent de collecteurs d'eaux usées et parfois de collecteurs d'eaux pluviales. Ils sont soumis au règlement d'assainissement collectif qui définit en particulier les rejets autorisés selon la nature du réseau et de l'installation de traitement finale.

- S'agissant des zones d'assainissement non collectif, la communauté de communes Loire Layon Aubance a retenu les secteurs non raccordables, non urbanisés ou non desservis par un réseau de collecte pour lesquels :

- le choix de la mise en place d'un réseau de collecte ne se justifiait pas d'un point de vue économique, technique, environnemental et/ou de salubrité publique (réseau d'assainissement collectif trop éloigné et coût du raccordement rapporté au nombre d'habitations raccordées trop important),
- des solutions viables pour l'assainissement individuel ont été proposées et validées par la collectivité,
- des projets de développement et d'urbanisation sont inexistants ou réduits à court ou moyen terme,
- les nuisances avérées en situation actuelle sont peu nombreuses.

Sont classés en zone d'assainissement non collectif :

- Les parcelles en zone urbaine non desservies et non raccordables gravitairement au réseau EU actuel,
- Les parcelles non constructibles,
- Toutes les habitations dispersées et/ou isolées sur le territoire communal qui ne sont pas desservis par un réseau de collecte des eaux usées.

Ces secteurs sont aussi soumis à un règlement communautaire approuvé en décembre 2020, modifié en juillet 2022 pour l'assainissement collectif. Le règlement du service public de l'assainissement non collectif qui détaille les obligations de prétraitement, d'épuration et d'évacuation ainsi que les techniques disponibles a été également approuvé en décembre 2020. En l'état actuel, le raccordement des habitations des secteurs énumérés précédemment n'est pas envisagé (pas d'intérêt économique, technique, environnemental et salubrité publique). Toutefois, à l'avenir, certaines nouvelles données pourront modifier ce choix.

Il est ainsi présenté au conseil communautaire la proposition de zonage qui sera soumise à enquête publique. Cette proposition de zonage d'assainissement a été travaillée avec les élus de la commune de Brissac Loire Aubance et présentée en commission « infrastructures » où l'avis favorable a été recueilli.

Délibération

VU l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 92-3 en date du 3 janvier 1992 dite « loi sur l'eau » ;

VU le décret n° 94-469 du 03 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionné à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis favorable de la commission infrastructure en date du 26 octobre 2022 ;

VU le dossier des plans de zonage ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- ADOPTE en l'état les propositions faites par le service assainissement ;
- ADOPTE le projet de zonage d'assainissement collectif et non collectif tel qu'annexé à la présente délibération ;
- SOUMET le projet de zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune à enquête publique selon le Code de l'environnement ;

- SAISI Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ;
- AUTORISE Monsieur le Président de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance à régler les frais liés à l'organisation de l'enquête publique ;
- DIT que les dépenses sont prévues au budget Assainissement 2022.

DELCC-2022-12-223- DST – SERVICE COMMUN – SECTEUR 1 – Approbation de la convention de mise à disposition d'un terrain pour le stockage des déchets verts par monsieur Yves Jeanneteau

Jean-Pierre COCHARD, vice-président en charge de la voirie expose :

Présentation synthétique

Depuis la fermeture de la déchetterie de Champtocé-sur-Loire le 31/12/2021, les tailles et tontes issues de l'entretien des espaces verts des membres du Service Commun du secteur 1, sont évacuées sur un terrain appartenant à la mairie de Saint Georges sur Loire afin d'être broyées et valorisées (compost, broyat).

Le transport de ces matières à partir des communes de Champtocé-sur-Loire et Saint-Germain-des-Prés représente une perte de temps pour les agents des services techniques et des coûts de carburants.

Il a été proposé aux élus du secteur 1 de rechercher un terrain sur l'ouest du secteur 1 afin de stocker provisoirement les végétaux avant leur valorisation.

Monsieur Yves JEANNETEAU, administré de Champtocé-sur-Loire, s'est proposé de mettre à disposition des membres du service commun du secteur 1, une case agricole de 270 m2 présente sur son terrain.

Les élus du secteur 1 ont approuvé le projet lors de la commission de gestion du Secteur 1 du 20/10/2022.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'utilisation de ce terrain.

En contrepartie de la mise à disposition du terrain, la Communauté de Communes Loire Layon Aubance versera au propriétaire une redevance d'occupation d'un montant annuel de 300 € TTC.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de communes Loire Layon Aubance en vigueur ;

VU l'avis favorable de la commission de gestion du Secteur 1 en date du 20 octobre 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de facilité l'activité des agents du service commun du secteur 1 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- APPROUVE les termes et dispositions de cette convention ;
- AUTORISE le Président ou son représentant aux fins de signature.

DELCC-2022-12-224 - DST – Approbation et autorisation de signature de la convention de rétrocession des biens communs du lotissement « le bois pineau » - III à Terranjou, valant procès-verbal de mise à disposition de la CCLLA des équipements relevant de ses compétences (Voirie/Assainissement)

Délibération retirée

DELCC-2022-12-225- DST – SERVICE COMMUN – SECTEUR 2 – Approbation de la convention de prestation de services ménage pour l'entretien des services techniques entre la commune de Chalonnes-sur-Loire et la Communauté de Communes Loire Layon Aubance

Jean-Pierre COCHARD, vice-président en charge de la voirie expose :

Présentation synthétique

Le bâtiment du Centre Technique ainsi que celui de l'Atelier des Manifestations, qui accueillent les agents du service commun des services techniques de la Communauté de communes Loire Layon Aubance du Secteur 2, sont entretenus par un agent communal de Chalonnes-sur-Loire.

La commission de gestion du secteur 2 du 2 décembre 2021 a proposé que la prestation de ménage comprenant les heures effectives d'entretien (4.5h hebdomadaires et un entretien approfondi de 20h) ainsi que les produits et matériels nécessaires soient assuré par la commune de Chalonnes-sur-Loire qui dispose des heures agents et matériels nécessaires. Ces charges feront l'objet d'un remboursement intégral par la communauté de communes avant d'être intégrées aux charges du service commun et réparties entre ses membres selon la clé de répartition.

Il est ainsi nécessaire de conventionner entre les deux entités.

Il est proposé que la convention objet de la présente délibération soit conclue pour un an, à compter du 1er janvier 2022 et soit reconduite par tacite reconduction, chacun des signataires pouvant la dénoncer avec un préavis de deux mois.

Il est également prévu que le remboursement de la prestation s'opère en deux fois : un mandat représentant 80 % du prix estimatif de la prestation (soit 5 014.25 € pour 2022) en année N et une régularisation à coût réel du solde en N+1, via la signature d'un avenant.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de communes Loire Layon Aubance en vigueur ;

VU l'avis favorable de la commission de gestion du secteur 2 en date du 2 décembre 2021 ;

VU l'avis de la commission Affaires générales, Aménagement, Attractivité, Ressources (AGAAR) de la commune de Chalonnes-sur-Loire en date du 5 décembre 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité d'entretenir les locaux du service commun du secteur 2 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- APPROUVE la convention de prestation de services ménage pour l'entretien des services techniques du secteur 2 telle qu'annexée à la présente délibération avec effet au 1er janvier 2022 ;
- AUTORISE le Président ou son représentant la convention et tout document relatif à cette affaire ;
- AUTORISE le Président ou son représentant à signer les avenants annuels.

DELCC-2022-12-226- RESSOURCES HUMAINES – Créations de postes au 01/01/23 et actualisation du tableau des effectifs

Monsieur Jean-Luc KASZYNSKI, Vice-Président en charge des ressources humaines expose :

Présentation synthétique

Il est proposé de créer un poste au sein de la Direction des Services Techniques pour mettre en conformité le grade et le statut suite à un recrutement. Il est également proposé d'augmenter le temps de travail pour l'agent qui effectue l'entretien ménager sur le site administratif de Saint Georges sur Loire au regard l'extension des bureaux avec l'arrivée du modulaire. De plus, des créations de postes sont soumises au Conseil communautaire pour pérenniser un poste (la nouvelle organisation de la DSIP a confirmé la pérennité du besoin) et pour faire face à des besoins dans les services techniques des secteurs 3 (voirie et service commun) et 5 (service commun).

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant ;

VU le tableau des effectifs en cours ;

VU l'avis du Comité Technique du 30 septembre 2022 ;

CONSIDERANT, le statut et le grade du candidat retenu suite à un jury de recrutement ;

CONSIDERANT, le besoin d'augmenter la durée de travail quotidienne pour l'entretien ménager de Saint Georges sur Loire ;

CONSIDERANT, le besoin exprimé par la DSIP, la voirie du secteur 3 et par les services communs des secteurs 3 et 5 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- CREE les postes suivants :

Pour répondre aux besoins de la CCLLA :

Direction	Grade	Nature du poste	Caté gorie	Date création	Durée si contractuel	Tps de travail	Motif
DST	Ingénieur principal	Permanent	A	16/01/23	CDD de 3 ans, à compter de la prise de poste prévue au 16/01/23. Possibilité d'un autre CDD de 3 ans avant un CDI	TC	Mise en conformité du grade suite au recrutement
DAF – Moyens généraux	Adjoint technique	Permanent	C	01/01/23		TNC 12/35	Augmentation du temps de travail (1H/semaine) pour l'entretien ménager du site de St Georges sur Loire
DSIP – ressources numériques	Adjoint technique	Permanent	C	01/01/23		TC	Suite à la création de la direction des systèmes d'information, pérennisation du renfort actuel
Voirie Secteur 3	Adjoint technique	Non permanent	C	02/01/23	CDD 6 mois renouvelable pour la même durée	TC	Remplacement en attente du départ en retraite de l'agent en arrêt maladie
Secteur 3	Adjoint technique	Non permanent	C	02/01/23	CDD 12 mois (avec prise de poste prévue dans les 6 premiers mois de 2023)	TC	Permettre de remplacer les agents
Voirie Secteur 3	Adjoint technique	Permanent	C	01/01/23		TC	Mettre en conformité le grade suite à un recrutement
Secteur 5	Adjoint technique	Permanent	C	02/01/23		TC	Du fait de l'augmentation des surfaces à entretenir (espaces verts)
Secteur 5	Adjoint technique	Permanent	C	02/01/23		TNC 14/35	Du fait de l'augmentation des surfaces à entretenir (espaces verts)
Secteur 5 Services communs et voirie	2 Adjoints techniques	Permanent	C	01/01/23		TC	Mettre en conformité le grade suite à un recrutement

- SUPPRIME les postes d'origine des agents qui ont fait l'objet d'avancements de grades, promotion internes, mutations, de départ (retraite notamment), titularisation… :

  - suite aux avancements de grade et promotions internes intervenus en 2021 et 2022 :
    - 1 poste d'adjoint administratif
    - 1 poste d'adjoint administratif principal de 2e classe (TNC 0,80 ETP)
    - 1 poste d'agent de maitrise
    - 4 postes d'adjoint technique principal de 1ère classe
    - 1 poste d'adjoint technique principal de 2e classe

  - suite à des départs
    - 1 poste de directeur ;
    - 1 poste de DGA ;
    - 1 poste d'attaché principal ;
    - 1 poste d'attaché (TNC 0,80 ETP) ;
    - 1 poste d'adjoint administratif principal de 2e classe

        - 1 poste d'adjoint administratif
        - 1 poste d'ingénieur hors classe
        - 2 postes de technicien principal de 1ère classe
        - 2 postes de technicien
        - 3 postes d'adjoint technique principal de 2e classe

    - suite titularisation :
        - 2 postes de technicien principal de 2e classe
        - 1 poste d'agent de maitrise

    - suite recrutement sur un autre grade :
        - 1 poste d'ingénieur principal
        - 2 postes de technicien
        - 1 poste d'adjoint du patrimoine

    - suite reclassement sur un autre poste:
        - 1 poste d'adjoint technique (TNC 0,26 ETP)

- ADOPTE les créations de postes telles que proposées à l'Assemblée ;

- MET A JOUR le tableau des effectifs.

Il est précisé que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2023.

DELCC-2022-12-227 - RESSOURCES HUMAINES – Fixation des plafonds du Compte Personnel de Formation

Monsieur Jean-Luc KASZYNSKI, Vice-Président en charge des ressources humaines expose :

Présentation synthétique

Le code général de la fonction publique créé, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un Compte Personnel d'Activité (CPA) au bénéfice des agents publics (fonctionnaires et agents contractuels).

Le Compte Personnel d'Activité se compose de deux comptes distincts :

- le Compte Personnel de Formation (CPF) ;
- le Compte d'Engagement Citoyen (CEC).

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Le CPF se substitue ainsi au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli (25 heures par an pour un agent à temps complet), dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions. Le CEC permet une alimentation du CPF au titre de missions de bénévole, volontaire ou maître d'apprentissage

Les agents acquièrent ainsi des heures sur leur CPF qu'ils peuvent utiliser à leur initiative et sous réserve de l'accord de leur collectivité afin de suivre toute action de formation (hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées) :

- ayant pour objet d'acquérir un diplôme, un titre ou tout autre certificat de qualification professionnelle,
- les bilans de compétences,
- la validation des acquis de l'expérience,
- la préparation aux concours et examens…

Certaines formations sont considérées par les textes règlementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités, en complément.

Le décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Débat

M. BAZIN demande si les agents de catégorie C sont aussi concernés par les 10 % de reste à charge. C'est le cas, dans la mesure où ces formations ne sont pas liées au poste occupé.

M. BAZIN considère que les formations participent à la montée en compétence des agents et que les agents s'engageant dans ces démarches sont responsabilisés. M. le président indique que la collectivité finance à hauteur de 90 % (plafond de 4 000 €).

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 422-4 à L. 422-7 ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 ter,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, et notamment son article 44 ;

VU l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 5 ;

VU l'avis du comité technique en date du 25 novembre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre et d'utilisation du CPF ainsi que notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation à ce titre ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A LA MAJORITE (1 ABSTENTION) :

- ADOPTE les modalités de mise en œuvre et d'utilisation du compte personnel de formation telles que annexées pour une mise en œuvre au 1er janvier 2023 ;
- DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

DELCC-2022-12-228 - RESSOURCES HUMAINES – Modalités de versement du solde de l'Agence Loire en Layon Développement

Délibération annulée

DELCC-2022-12-228 - RESSOURCES HUMAINES – Renouvellement du contrat portant recrutement d'un vacataire pour la surveillance et l'entretien des portes de la LOGE – Val de St Georges

Monsieur Jean-Luc KASZYNSKI, Vice-Président en charge des ressources humaines expose :

Présentation synthétique

Il est proposé de renouveler le contrat de vacation mis en place pour effectuer les missions de manœuvre des ouvrages, porte de la Loge sur la digue du Val de Saint Georges et la surveillance du niveau de la Loire, dans l'attente de la transition de la surveillance des portes aux agents du secteur 1.

Chaque vacation pour la manœuvre et la surveillance du niveau de la Loire est rémunérée sur la base d'un forfait brut de 25€ / intervention. Les missions correspondant aux vacations simples concernent des interventions avec manœuvre sur ouvrages (clapets, portes, …). Ce type d'intervention aura lieu hors période de crue afin de vérifier le bon état de fonctionnement des dispositifs par des engagements « test ». Les manœuvres couvrent les périodes de crues et hors crues et sont estimées à 24 vacations par an.

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

CONSIDERANT la nécessité d'organiser la surveillance et la manipulation des portes de la Loge nécessaires au bon fonctionnement du système d'endiguement du Val de Saint Georges ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- AUTORISE le Président à recruter un vacataire du 1er janvier au 31 décembre 2023 ;
- FIXE la rémunération de chaque vacation au forfait brut de 25€ / intervention ;
- DONNE tout pouvoir au Président pour signer les documents nécessaires à ce dossier.

Il est précisé que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2023.

DELCC-2022-12-229– VIE INSTITUTIONNELLE – Mandat spécial pour le congrès des Intercommunalités de France

Monsieur Jean-Luc KASZYNSKI, Vice-Président en charge des ressources humaines expose :

Présentation synthétique

La 32e convention nationale d'Intercommunalités de France s'est déroulée à Bordeaux du 5 au 7 octobre dernier. Cette manifestation est l'occasion au-delà de l'aspect purement statutaire, de participer à des débats, tables rondes, ateliers sur des sujets relatifs à la gestion des collectivités territoriales. La participation des élus locaux présente incontestablement un intérêt pour la collectivité qu'ils représentent.

En vertu de cela, le Président accompagné d'une délégation a participé à ce congrès. Il est donc nécessaire de prévoir un mandat spécial pour permettre le versement des frais associés à ce congrès.

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R2123-22-1 :

VU le code général de la fonction publique ;

VU la circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- MANDATE le Président pour ce congrès ;
- PREND en charge l'intégralité des frais occasionnés par cette manifestation sur la base des dépenses réelles effectuées.

DELCC-2022-12-230- DSSIP – Adhésion à la centrale d'achat RESAH

Marc SCHMITTER, le Président, expose :

Présentation synthétique

La communauté de communes Loire Layon Aubance soucieuse d'optimiser ses coûts d'acquisition et de fonctionnement et du respect des règles de la commande publique peut procéder à certains de ses achats au travers de centrale d'achat comme l'UGAP.

Depuis peu, la centrale d'achat RESAH (RESeau des Acheteurs Hospitaliers) a ouvert certains marchés aux collectivité territoriales, sous condition d'une adhésion à la centrale.

Accéder à ces marchés pourrait permettre à la communauté de commune Loire Layon Aubance de bénéficier de tarifs préférentiels pouvant représenter jusque 40% d'économie par rapport à certains marchés actuels (Téléphonie Mobile) et offrir des perspectives de constitution de groupement de commandes avec les communes.

Le montant de l'adhésion au titre de l'année 2022 est de 300 € HT.

Délibération

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211.10 ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance en vigueur ;

CONSIDERANT que l'adhésion à la centrale d'achat RESAH représente une opportunité économique avec un effet volume qui doit permettre d'obtenir les meilleurs prix pour des achats de fournitures ou de prestations et une opportunité de mutualisation, grâce à la possibilité de procéder à des groupements de commandes avec les communes intéressés sur les marchés proposés par la centrale.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- ADHERE à la centrale d'achat RESAH pour un montant annuel de 300 € HT ;
- AUTORISE le Président à signer tous les documents relatifs à cette adhésion.

DELCC-2022-12- 231 - DATE - HABITAT - Avenant n°1 Convention d'OPAH 2020-2022

Madame la Vice-Présidente, Priscille GUILLET, en charge de l'habitat expose :

Présentation synthétique

Le Conseil communautaire a validé la convention d'OPAH 2020-2022 avec l'ANAH et le Département de Maine et Loire le 14 décembre 2019.

L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) constitue un moyen opérationnel de répondre à la précarité énergétique, au vieillissement de la population et aux besoins des personnes en difficultés de logement.

L'évaluation faite de cette action permet de faire ressortir les éléments suivants :

A 10 trimestres de réalisation sur 12 prévus, les objectifs de la convention d'OPAH atteignent un taux moyen de réalisation de 102 % (327 dossiers déposés, pour 321 programmés) . Les objectifs concernant la rénovation énergétique sont également dépassés : 198 dossiers déposés au 30/06/2022, pour un objectif total de 150.

L'OPAH Loire Layon Aubance animée par Soliha a permis de conseiller 677 ménages et d'améliorer 327 logements au total depuis le début de l'opération en janvier 2020. Les dossiers ont généré 9 331 862 € de travaux et 5 465 019 € d'aides accordées (ANAH et collectivités confondues) mais ont aussi contribué, par les visites et la dynamique locale, au dépôt de 959 dossiers Ma Prim' Renov' représentant 15 340 000 € de travaux effectués et 4 002 000 € de subventions accordées.

Dans l'attente d'évolutions des dispositifs nationaux sur les volets adaptation et rénovation énergétique ANAH et SARE d'une part, et des orientations et du plan d'actions du Programme Local de l'Habitat (PLH) qui seront définis en 2023 d'autre part, la prolongation d'une année de la convention OPAH permettra de poursuivre la dynamique engagée et de répondre aux besoins des propriétaires occupants en matière de rénovation énergétique et d'adaptation de leur logement, enjeux importants constatés sur le territoire.

L'avenant n°1 a pour objectifs :

- de proposer une prolongation d'un an de la convention d'OPAH,
- de modifier les objectifs de la convention pour tenir compte des besoins 2022 et 2023 relatifs à la prolongation de la convention,
- d'actualiser les financements de l'ensemble des partenaires.

Ces modifications nécessitent par ailleurs d'ajuster le règlement local habitat, afin de le mettre en concordance avec ces évolutions, et d'adapter les primes au plus près de leur utilisation effective pour une meilleure efficience : suppression de l'aide acquisition-amélioration des biens vacants et dégradés pour les primo-accédants, revenus intermédiaires ; diminution de l'aide propriétaires bailleurs de 6 000 à 4 000 €.

Le département, délégataire de l'ANAH, soutient la prolongation d'une année de cette OPAH pour la communauté de communes, avec des objectifs et financements associés, dans la limite des fonds délégués. La DREAL a émis un avis favorable à ce projet d'avenant.

L'opérateur Soliha souhaite poursuivre sa mission initialement prévue pour 3 ans, prorogeables dans les conditions du marché jusqu'à 2 fois une année.

Le montant du coût de la part variable des dossiers précarité énergétique augmente de 200 € à 270 € HT par dossier. Cette augmentation s'explique par un temps moyen par devis augmenté par le passage de 25 à 35% de gain énergétique, et par une analyse plus complexe des plans de financement lié au déploiement massif du dispositif MaPrim'Rénov'. L'estimation du surcoût global est évaluée 10 000 €. Pour mémoire, le coût du marché initial, avec ses parts fixes et variables, et ses tranches supplémentaires éventuelles, est d'environ 430 000 € pour 4 ans.

La prolongation d'une année de la convention d'OPAH engage l'inscription de crédits pour la CCLLA pour l'année 2023.

Débat

Mme CHAUVIN demande si les communes peuvent être informées du nombre de dossiers financés par commune. Ci-après le tableau général.

Nombre de demandes de subventions LLA dans les dossiers ANAH déposés, par commune	Total général
Aubigné-sur-Layon	4
Beaulieu-sur-Layon	5
Bellevigne-en-Layon	30
Blaison St Sulpice	3
Brissac Loire Aubance	33
Chalonnes-sur-Loire	35
Champtocé-sur-Loire	8
Chaudefonds-sur-Layon	7
Denée	8
La Possonnière	6
Les Garennes sur Loire	12
Mozé-sur-Louet	4
Rochefort-sur-Loire	16
Saint Germain des Prés	4
Saint-Georges-sur-Loire	12
Saint-Germain-des-Prés	1
Saint-Jean-de-la-Croix	1
Saint-Melaine-sur-Aubance	1
Terranjou	17
Val-du-Layon	19
Total général	**226**

Délibération

VU l'article L303-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

VU la convention d'OPAH et le règlement local habitat en vigueur ;

VU la proposition d'avenant à la convention d'OPAH ;

VU la proposition de modification n°3 du règlement local habitat ;

VU l'avis favorable de la commission Habitat du 1/09/2022 sur le bilan du dispositif et l'intérêt de le prolonger d'une année, et du 10/11 sur l'avenant avec l'opérateur ;

VU l'avis favorable de la commission départementale locale de l'amélioration de l'habitat en date du 21/09/2022 ;

VU l'avis favorable de la DREAL Pays de Loire en date du 10/10/2022.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- VALIDE la proposition d'avenant n°1 à la convention d'OPAH ;
- VALIDE la modification n°3 du règlement local habitat ;
- AUTORISE le président à signer l'avenant à la convention d'OPAH, l'avenant au marché avec l'opérateur, et tous documents permettant la mise en œuvre effective de ces avenants.

DELCC-2022-12-232 - DATE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - Actualisation convention-cadre triennale 2021/2023 entre l'agence d'urbanisme de la région angevine (AURA) et la communauté de communes Loire Layon Aubance en date du 17 mai 2018 – Avenant n° 3

Madame la Vice-Présidente, Sylvie SOURISSEAU, en charge de l'aménagement du territoire expose :

Présentation synthétique

Lors de sa séance du 10 décembre 2020, le conseil communautaire a approuvé la convention - cadre triennale 2021/2023 entre l'Agence d'urbanisme de la région angevine (AURA) et la Communauté de communes Loire Layon Aubance.

Conformément aux termes de la convention, il convient d'arrêter annuellement les priorités de travail communes au sein du programme de travail partenarial et de fixer le montant de la participation financière qui en découle.

L'avenant ci-joint a pour objet de compléter et de préciser le contenu des missions de l'AURA pour l'année 2023 telles qu'elles avaient été définies initialement.

L'AURA accompagnera spécifiquement la communauté de communes sur :

- la finalisation de la **charte paysagère** : recommandations relatives aux grands paysages (préservation des qualités paysagères, recommandations par unité paysagère),
- l'accompagnement à la réalisation d'un **plan mobilité** : des analyses thématiques d'exploitation de l'enquête EMC²pourraient être conduites pour apporter des expertises complémentaires et comparatives avec des territoires similaires,
- la finalisation du Programme Local de l'Habitat (PLH) : définition des orientations, du plan d'actions et rédaction du document.

Délibération

VU la délibération DELCC – 2020 – 12-253 de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance en date du 10 décembre 2020 approuvant la convention 2021-2023 ;

VU la délibération DELCC- 2021 – Aménagement du territoire – Actualisation convention-cadre triennale 2021/2023 entre l'agence d'urbanisme de la région angevine (AURA) et la communauté de communes Loire Layon Aubance en date du 20 mai 2021 avenant n°1 ;

VU la délibération DELCC-2021 – Aménagement du territoire – Actualisation convention-cadre triennale 2021/2023 entre l'agence d'urbanisme de la région angevine (AURA) et la communauté de communes Loire Layon Aubance en date du 16 décembre 2021 ; avenant n°2 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- APPROUVE la proposition d'avenant n° 3 de la convention - cadre triennale 2021/2023 entre l'Agence d'urbanisme de la région angevine (AURA) et la Communauté de communes Loire Layon Aubance annexée à la présente délibération ;

- DECIDE du versement de deux participations pour 2023 : une cotisation de 0,30 €/habitant correspondant à un montant de 17 250 € et une subvention annuelle de 65 187 € pour un montant prévisionnel total de 82 437 € ;

- DIT que les crédits seront imputés en dépenses dans le budget primitif 2023 ;

- AUTORISE le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Affaires diverses et imprévues

Liste des arrêtés du président et des décisions du Bureau

DP-2022-11-421	Mise à jour du procès-verbal de mise à disposition de la CCLLA des biens, équipements et services de la zone d'activité des Ronces sur la commune de TERRANJOU
DECBU-2022-11-88	DST - VOIRIE - Convention d'entretien avec le Conseil Départemental de Maine-et-Loire et la Commune de Brissac Loire Aubance – RD55 « le Château », RD123 « route de Charcé
DECBU-2022-11-89	DEVELOPPEMENT ECONOMIE – Actiparc des Fontenelles – Déclaration d'Intention d'Aliéner – ALTER CITE et Société Toiture de l'Aubance
DP-2022-12-422	Acte portant modification de l'acte constitutif de la régie de recettes – N° 010005 – Recouvrement de la taxe de séjour
DP-2022-12-423	Bail commercial pour la location d'un atelier-relais de 300 m² situé sis ZI de l'Eperonnerie à Chalonnes-sur-Loire auprès de l'entreprise ATELIER TINOX
DP-2022-12-424	Convention de mise à disposition d'un terrain de 3 821 m² sis sur la parcelle cadastrée ZD0013, route de Thouarcé, à Notre Dame d'Allençon, commune déléguée de TERRANJOU au profit de l'association ENVIE 2E 49
DECBU-2022-12-90	DAF - FINANCES - Budget Principal – Admissions en non-valeur
DECBU-2022-12-91	DAF - FINANCES - Budget Annexe Assainissement collectif – Admissions en non-valeur
DECBU-2022-12-92	DAF - FINANCES – Marché d'acquisition des droits d'utilisation pour une solution de gestion comptable, des paies et des ressources humaines et d'accompagnement complet sur la solution – Approbation et autorisation de signature

DECBU-2022-12-93	DATE - HABITAT - Convention de portage foncier avec le Département de Maine et Loire et Alter, pour la commune de Bellevigne en Layon
DECBU-2022-12-94	DDEV – PETITE ENFANCE – Approbation de l'avenant au « Marché de gestion Maison de l'Enfance de Mûrs-Erigné »
DECBU-2022-12-95	RESSOURCES HUMAINES – Convention financière de reprise de Compte Epargne Temps (CET) - Hélène GARNIER
DECBU-2022-12-96	RESSOURCES HUMAINES – Convention financière de reprise de Compte Epargne Temps (CET) - Ludovic HALBERT
DECBU-2022-12-97	RESSOURCES HUMAINES – Convention financière de reprise de Compte Epargne Temps (CET) - Richard DESPORTES
DECBU-2022-12-98	RESSOURCES HUMAINES – Convention financière de reprise de Compte Epargne Temps (CET) - Eric METAIREAU
DECBU-2022-12-99	RESSOURCES HUMAINES – Convention financière de reprise de Compte Epargne Temps (CET) - Pascal BESSONNEAU